

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► B RÈGLEMENT (CE) N° 798/2008 DE LA COMMISSION
du 8 août 2008

établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 226 du 23.8.2008, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 1291/2008 de la Commission du 18 décembre 2008	L 340	22	19.12.2008
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 411/2009 de la Commission du 18 mai 2009	L 124	3	20.5.2009
► <u>M3</u>	Règlement (UE) n° 215/2010 de la Commission du 5 mars 2010	L 76	1	23.3.2010
► <u>M4</u>	Règlement (UE) n° 241/2010 de la Commission du 8 mars 2010	L 77	1	24.3.2010
► <u>M5</u>	Règlement (UE) n° 254/2010 de la Commission du 10 mars 2010	L 80	1	26.3.2010
► <u>M6</u>	Règlement (UE) n° 332/2010 de la Commission du 22 avril 2010	L 102	10	23.4.2010
► <u>M7</u>	Règlement (UE) n° 925/2010 de la Commission du 15 octobre 2010	L 272	1	16.10.2010
► <u>M8</u>	modifié par le règlement (UE) n° 364/2011 de la Commission du 13 avril 2011	L 100	30	14.4.2011
► <u>M9</u>	Règlement (UE) n° 955/2010 de la Commission du 22 octobre 2010	L 279	3	23.10.2010
► <u>M10</u>	modifié par le règlement (UE) n° 364/2011 de la Commission du 13 avril 2011	L 100	30	14.4.2011
► <u>M11</u>	Règlement (UE) n° 364/2011 de la Commission du 13 avril 2011	L 100	30	14.4.2011
► <u>M12</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 427/2011 de la Commission du 2 mai 2011	L 113	3	3.5.2011
► <u>M13</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 536/2011 de la Commission du 1 ^{er} juin 2011	L 147	1	2.6.2011
► <u>M14</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 991/2011 de la Commission du 5 octobre 2011	L 261	19	6.10.2011
► <u>M15</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1132/2011 de la Commission du 8 novembre 2011	L 290	1	9.11.2011
► <u>M16</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1380/2011 de la Commission du 21 décembre 2011	L 343	25	23.12.2011
► <u>M17</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 110/2012 de la Commission du 9 février 2012	L 37	50	10.2.2012
► <u>M18</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 393/2012 de la Commission du 7 mai 2012	L 123	27	9.5.2012

► <u>M19</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 532/2012 de la Commission du 21 juin 2012	L 163	1	22.6.2012
► <u>M20</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1162/2012 de la Commission du 7 décembre 2012	L 336	17	8.12.2012
► <u>M21</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 88/2013 de la Commission du 31 janvier 2013	L 32	8	1.2.2013
► <u>M22</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 191/2013 de la Commission du 5 mars 2013	L 62	22	6.3.2013
► <u>M23</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 437/2013 de la Commission du 8 mai 2013	L 129	25	14.5.2013
► <u>M24</u>	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
► <u>M25</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 556/2013 de la Commission du 14 juin 2013	L 164	13	18.6.2013
► <u>M26</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 866/2013 de la Commission du 9 septembre 2013	L 241	4	10.9.2013
► <u>M27</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1204/2013 de la Commission du 25 novembre 2013	L 316	6	27.11.2013
► <u>M28</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 166/2014 de la Commission du 17 février 2014	L 54	2	22.2.2014
► <u>M29</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 952/2014 de la Commission du 4 septembre 2014	L 273	1	13.9.2014
► <u>M30</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/198 de la Commission du 6 février 2015	L 33	9	10.2.2015
► <u>M31</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/243 de la Commission du 13 février 2015	L 41	5	17.2.2015
► <u>M32</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/342 de la Commission du 2 mars 2015	L 60	31	4.3.2015
► <u>M33</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/526 de la Commission du 27 mars 2015	L 84	30	28.3.2015
► <u>M34</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/608 de la Commission du 14 avril 2015	L 101	1	18.4.2015
► <u>M35</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/796 de la Commission du 21 mai 2015	L 127	9	22.5.2015
► <u>M36</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/908 de la Commission du 11 juin 2015	L 148	11	13.6.2015
► <u>M37</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1153 de la Commission du 14 juillet 2015	L 187	10	15.7.2015
► <u>M38</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1220 de la Commission du 24 juillet 2015	L 197	1	25.7.2015
► <u>M39</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1349 de la Commission du 3 août 2015	L 208	7	5.8.2015
► <u>M40</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1363 de la Commission du 6 août 2015	L 210	24	7.8.2015
► <u>M41</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1884 de la Commission du 20 octobre 2015	L 276	28	21.10.2015
► <u>M42</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/2258 de la Commission du 4 décembre 2015	L 321	23	5.12.2015
► <u>M43</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/15 de la Commission du 7 janvier 2016	L 5	1	8.1.2016
► <u>M44</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/39 de la Commission du 14 janvier 2016	L 11	3	16.1.2016
► <u>M45</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/57 de la Commission du 19 janvier 2016	L 13	49	20.1.2016
► <u>M46</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/148 de la Commission du 4 février 2016	L 30	17	5.2.2016

► <u>M47</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/433 de la Commission du 22 mars 2016	L 76	29	23.3.2016
► <u>M48</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/151 de la Commission du 27 janvier 2017	L 23	7	28.1.2017
► <u>M49</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/193 de la Commission du 3 février 2017	L 31	13	4.2.2017
► <u>M50</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/481 de la Commission du 20 mars 2017	L 75	15	21.3.2017
► <u>M51</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1414 de la Commission du 3 août 2017	L 203	4	4.8.2017
► <u>M52</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1650 de la Commission du 5 novembre 2018	L 275	10	6.11.2018
► <u>M53</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/298 de la Commission du 20 février 2019	L 50	20	21.2.2019
► <u>M54</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/1395 de la Commission du 10 septembre 2019	L 234	14	11.9.2019
► <u>M55</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/1872 de la Commission du 7 novembre 2019	L 289	47	8.11.2019
► <u>M56</u>	Règlement Délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019	L 321	73	12.12.2019
► <u>M57</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/352 de la Commission du 3 mars 2020	L 65	4	4.3.2020
► <u>M58</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/393 de la Commission du 11 mars 2020	L 76	1	12.3.2020
► <u>M59</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/544 de la Commission du 20 avril 2020	L 121I	1	20.4.2020
► <u>M60</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/626 de la Commission du 7 mai 2020	L 146	1	8.5.2020
► <u>M61</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1166 de la Commission du 6 août 2020	L 258	11	7.8.2020
► <u>M62</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1752 de la Commission du 23 novembre 2020	L 394	5	24.11.2020
► <u>M63</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/2083 de la Commission du 14 décembre 2020	L 423	20	15.12.2020
► <u>M64</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/2205 de la Commission du 22 décembre 2020	L 438	11	28.12.2020
► <u>M65</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/24 de la Commission du 13 janvier 2021	L 11	1	14.1.2021
► <u>M66</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/130 de la Commission du 3 février 2021	L 40	16	4.2.2021
► <u>M67</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/169 de la Commission du 11 février 2021	L 49	18	12.2.2021
► <u>M68</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/256 de la Commission du 18 février 2021	L 58	36	19.2.2021
► <u>M69</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/460 de la Commission du 16 mars 2021	L 91	7	17.3.2021
► <u>M70</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/568 de la Commission du 6 avril 2021	L 118	10	7.4.2021

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 326 du 11.12.2015, p. 68 (2015/608)
- **C2** Rectificatif, JO L 326 du 11.12.2015, p. 69 (2015/1884)



RÈGLEMENT (CE) N° 798/2008 DE LA COMMISSION

du 8 août 2008

établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit les règles en matière de certification vétérinaire applicables à l'importation dans la Communauté et au transit (y compris le stockage durant le transit) par celle-ci des produits suivants (les «produits»):

- a) les volailles, les œufs à couver, les poussins d'un jour et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés;
- b) les viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volailles, y compris les ratites et le gibier à plumes sauvage, les œufs et les ovoproduits.

Il établit une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les produits peuvent être importés dans la Communauté.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux volailles destinées à des expositions, des concours ou des compétitions.

3. Le présent règlement s'applique sans préjudice des règles particulières en matière de certification prévues dans les accords conclus par la Communauté avec des pays tiers.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «volailles»: les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites (*Ratitae*) élevés ou détenus en captivité à des fins de reproduction, de production de viandes ou d'œufs destinés à la consommation, ou de repeuplement de populations de gibier;
- 2) «œufs à couver»: les œufs de volailles destinés à l'incubation;
- 3) «poussins d'un jour»: toutes les volailles âgées de moins de soixante-douze heures et n'ayant pas encore été nourries et les canards de Barbarie (*Cairina moschata*) ou leurs hybrides âgés de moins de soixante-douze heures, ayant ou non été nourris;
- 4) «volailles de reproduction»: les volailles âgées d'au moins soixante-douze heures, destinées à la production d'œufs à couver;

▼B

- 5) «volailles de rente»: les volailles âgées d'au moins soixante-douze heures, élevées:
 - a) en vue de la production de viandes et/ou d'œufs destinés à la consommation ou
 - b) en vue du repeuplement de populations de gibier;
- 6) «œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés»: les œufs à couvrir qui sont issus de troupeaux de poulets exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés décrits dans la pharmacopée européenne ⁽¹⁾ et qui sont destinés exclusivement à l'établissement de diagnostics, à la réalisation de recherches ou à un usage pharmaceutique;
- 7) «viandes»: les parties comestibles des animaux suivants:
 - a) les volailles, terme qui désigne, lorsqu'il se rapporte aux viandes, les oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux élevés en tant qu'animaux domestiques sans être considérés comme tels, à l'exception des ratites,
 - b) le gibier à plumes sauvage chassé aux fins de la consommation humaine,
 - c) les ratites;
- 8) «viandes séparées mécaniquement»: le produit obtenu par l'enlèvement de la viande des os charnus après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles;
- 9) «viandes hachées»: les viandes désossées réduites en fragments et contenant moins de 1 % de sel;
- 10) «zone»: une partie de pays tiers clairement délimitée qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière à laquelle ont été appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des importations conformément au présent règlement;
- 11) «compartiment»: un ou plusieurs établissements de volailles d'un pays tiers qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique et qui détiennent une sous-population de volailles caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou de plusieurs maladies particulières auxquelles ont été appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des importations conformément au présent règlement;
- 12) «établissement»: une installation ou partie d'une installation située dans un seul et même lieu et affectée à une ou plusieurs des activités suivantes:
 - a) établissement de sélection: établissement produisant des œufs à couvrir destinés à la production de volailles de reproduction,
 - b) établissement de reproduction: établissement produisant des œufs à couvrir destinés à la production de volailles de rente,
 - c) établissement d'élevage:
 - i) établissement élevant des volailles de reproduction, c'est-à-dire établissement dont l'activité consiste à élever des volailles de reproduction avant le stade de la reproduction ou

⁽¹⁾ <http://www.edqm.eu> (édition la plus récente).

▼B

- ii) établissement élevant des volailles de rente, c'est-à-dire établissement dont l'activité consiste à élever des volailles pondeuses avant le stade de la ponte,
 - d) établissement détenant d'autres volailles de rente;
- 13) «couver»: un établissement dont l'activité consiste à faire incuber et à éclore des œufs et à fournir des poussins d'un jour;
- 14) «troupeau»: l'ensemble des volailles de même statut sanitaire détenues dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique. En ce qui concerne les batteries, cette définition inclut tous les oiseaux partageant le même cubage d'air;
- 15) «influenza aviaire»: une infection des volailles causée par tout virus influenza de type A:
- a) appartenant aux sous-types H5 ou H7;
 - b) présentant, chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineux (IPIV) supérieur à 1,2; ou
 - c) entraînant une mortalité d'au moins 75 % chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse;
- 16) «influenza aviaire hautement pathogène» (IAHP): une infection des volailles causée par:
- a) des virus de l'influenza aviaire des sous-types H5 ou H7 avec des séquences génomiques, codant pour de multiples acides aminés basiques sur le site de clivage de la molécule hémagglutinine, similaires à celles observées pour d'autres virus d'IAHP, indiquant que la molécule d'hémagglutinine peut être clivée par une protéase ubiquitaire de l'hôte,
 - b) l'influenza aviaire définie aux points 15 b) et 15 c);
- 17) «influenza aviaire faiblement pathogène» (IAFP): une infection des volailles causée par des virus de l'influenza aviaire des sous-types H5 ou H7 autre que l'IAHP;
- 18) «maladie de Newcastle»: une infection des volailles:
- a) causée par toute souche aviaire du paramyxovirus 1 présentant, chez les poussins d'un jour, un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,7; ou
 - b) pour laquelle il a été démontré (directement ou par déduction) que le virus possède de multiples acides aminés basiques dans la fraction C-terminale de la protéine F2 et une phénylalanine au niveau du résidu 117, c'est-à-dire de la fraction N-terminale de la protéine F1. Le terme «multiples acides aminés basiques» se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de démonstration des multiples acides aminés basiques caractéristiques décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant son indice de pathogénicité intracérébrale. Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène F0, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus - 4 à - 1 à partir du site de clivage;

▼B

- 19) «vétérinaire officiel»: le vétérinaire désigné par l'autorité compétente;
- 20) «stratégie de différenciation des animaux infectés et des animaux vaccinés» (stratégie «DIVA»): une stratégie de vaccination permettant de distinguer les animaux vaccinés/infectés des animaux vaccinés/non infectés au moyen d'un test de diagnostic conçu pour détecter les anticorps dirigés contre le virus sauvage et utilisant des oiseaux sentinelles non vaccinés.

CHAPITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPORTATION ET DE TRANSIT

*Article 3***Liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments d'origine en provenance desquels les produits peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci.**

Les produits ne peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans les colonnes 1 et 3 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1.

*Article 4***Certification vétérinaire**

1. Les produits importés dans la Communauté sont accompagnés du certificat vétérinaire mentionné à l'annexe I, partie 1, colonne 4, pour le produit concerné, complété conformément aux notes et au modèle de certificat vétérinaire correspondant figurant dans la partie 2 de cette annexe (le «certificat»).
2. Une déclaration du capitaine du navire, conforme au modèle figurant à l'annexe II, est jointe aux certificats vétérinaires délivrés en vue de l'importation de volailles et de poussins d'un jour lorsque le transport de ces produits s'effectue, même partiellement, par navire.
3. Les volailles, les œufs à couver et les poussins d'un jour transitant par la Communauté sont accompagnés:
 - a) du certificat vétérinaire visé au paragraphe 1, portant les mots «Pour le transit par la CE», et
 - b) du certificat requis par le pays tiers de destination.
4. Les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, les viandes, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, les œufs et les ovoproduits transitant par la Communauté sont accompagnés d'un certificat établi conformément au modèle de certificat figurant à l'annexe XI et remplissant les conditions qui y sont énoncées.

▼B

5. Aux fins du présent règlement, le transit peut comprendre l'entreposage durant le transit conformément aux articles 12 et 13 de la directive 97/78/CE.

6. Le recours à la certification électronique et à d'autres systèmes agréés, harmonisés au niveau communautaire, est autorisé.

▼M42*Article 5***Conditions d'importation et de transit**

1. Les produits importés dans l'Union et transitant par celle-ci satisfont:

- a) aux conditions fixées aux articles 6 et 7 ainsi qu'au chapitre III;
- b) aux exigences de garanties supplémentaires mentionnées dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1;
- c) aux conditions particulières énoncées dans la colonne 6 et, s'il y a lieu, aux exigences concernant les dates de fin fixées dans la colonne 6A et les dates de début fixées dans la colonne 6B du tableau figurant à l'annexe I, partie 1;
- d) aux conditions en matière d'approbation d'un programme de contrôle des salmonelles et aux restrictions connexes qui s'appliquent seulement lorsqu'une mention à cet effet est portée dans la colonne appropriée du tableau figurant à l'annexe I, partie 1;
- e) aux exigences de garanties zoosanitaires supplémentaires, lorsque l'État membre de destination en établit et que le certificat les mentionne.

2. Les conditions suivantes prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux lots unitaires comprenant moins de vingt volailles autres que des ratites ou moins de vingt œufs à couvrir ou poussins d'un jour de volailles autres que des ratites:

- a) le point b);
- b) le point d) lorsque le lot concerné est destiné à la production primaire de volailles aux fins de l'utilisation privée ou à l'origine de l'approvisionnement direct, par le producteur, en petites quantités de produits primaires, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2160/2003.

▼B*Article 6***Procédures d'examen, de prélèvement d'échantillon et d'analyse**

Lorsque, conformément aux certificats, des produits destinés à être importés dans la Communauté doivent être soumis à un examen, un prélèvement d'échantillons et une analyse visant la détection de l'influenza aviaire, de mycoplasmes, de la maladie de Newcastle, de salmonelles et d'autres micro-organismes pathogènes présentant un intérêt du point de vue de la santé animale ou publique, seuls les produits qui ont été soumis à cet examen, ce prélèvement d'échantillons et cette analyse par l'autorité compétente du pays tiers concerné ou, selon le cas, par l'autorité compétente de l'État membre de destination conformément à l'annexe III, sont importés dans la Communauté.

▼B*Article 7***Obligations en matière de déclaration des maladies**

Les produits ne peuvent être importés dans la Communauté en provenance de pays tiers, territoires, zones ou compartiments que si le pays tiers concerné:

▼M2

- a) informe la Commission de la situation zoonitaire dans les 24 heures qui suivent la confirmation de l'existence de tout foyer initial d'IALP, d'IAHP ou de maladie de Newcastle;
- b) fournit sans retard indu des isolats de virus provenant des foyers initiaux d'IAHP et de maladie de Newcastle au laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ⁽¹⁾; aucun isolat de virus n'est à fournir pour les importations d'œufs, d'ovoproduits et d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés provenant de pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels ces produits peuvent être importés dans la Communauté;

▼B

- c) transmet régulièrement à la Commission des informations actualisées sur la maladie.

CHAPITRE III

**STATUT ZOOSANITAIRE DES PAYS TIERS, TERRITOIRES, ZONES
OU COMPARTIMENTS D'ORIGINE AU REGARD DE L'INFLUENZA
AVIAIRE ET DE LA MALADIE DE NEWCASTLE**
Article 8
**Pays tiers, territoires, zones et compartiments indemnes d'influenza
aviaire**

1. Aux fins du présent règlement, un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment en provenance duquel des produits sont importés dans la Communauté est considéré comme indemne d'influenza aviaire si:

- a) l'influenza aviaire n'a pas été présente dans le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment au cours des douze mois, au moins, qui ont précédé la certification par le vétérinaire officiel;
- b) un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme à l'article 10 a été réalisé au cours des six mois, au moins, qui ont précédé la certification visée au point a) du présent paragraphe, lorsque le certificat le prévoit.

2. En cas d'apparition d'un foyer de l'influenza aviaire dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment précédemment reconnu indemne de la maladie conformément au paragraphe 1, ce pays tiers, ce territoire, cette zone ou ce compartiment sera de nouveau considéré comme indemne de l'influenza aviaire si les conditions suivantes sont remplies:

⁽¹⁾ Veterinary Laboratories Agency, New Haw, Weybridge, Surrey KT 153NB (Royaume-Uni).

▼B

- a) dans le cas de l'IAHP, un abattage sanitaire a été pratiqué aux fins de la lutte contre la maladie;
- b) dans le cas de l'IAFP, ou un abattage sanitaire a été pratiqué ou les volailles ont été abattues aux fins de la lutte contre la maladie;
- c) des opérations adéquates de nettoyage et de désinfection ont été accomplies dans tous les établissements précédemment infectés;
- d) une surveillance de l'influenza aviaire, dont les résultats se sont révélés négatifs, a été exercée conformément à l'annexe IV, partie II, au cours de la période de trois mois qui a suivi l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection visées au point c) du présent paragraphe.

*Article 9***Pays tiers, territoires, zones et compartiments indemnes d'IAHP**

1. Aux fins du présent règlement, un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment en provenance duquel des produits sont importés dans la Communauté est considéré comme indemne d'IAHP si cette maladie n'a pas été présente dans le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment au cours des douze mois, au moins, qui ont précédé la certification par le vétérinaire officiel.

2. En cas d'apparition d'un foyer de l'IAHP dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment précédemment reconnu indemne de la maladie conformément au paragraphe 1, ce pays tiers, ce territoire, cette zone ou ce compartiment est de nouveau considéré comme indemne de l'IAHP si les conditions suivantes sont remplies:

- a) un abattage sanitaire a été pratiqué aux fins de la lutte contre la maladie et des opérations adéquates de nettoyage et de désinfection ont été accomplies dans tous les établissements précédemment infectés;
- b) une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée conformément à l'annexe IV, partie II, au cours de la période de trois mois qui a suivi l'achèvement de l'abattage sanitaire et des opérations de nettoyage et de désinfection visées au point a).

*Article 10***Programmes de surveillance de l'influenza aviaire**

Lorsque le certificat prévoit la réalisation d'un programme de surveillance de l'influenza aviaire, les produits ne peuvent être importés dans la Communauté en provenance d'un pays tiers, d'un territoire, d'une zone ou d'un compartiment que:

- a) si le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment dispose, depuis au moins six mois, d'un programme de surveillance de l'influenza aviaire qui est mentionné dans la colonne 7 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, et que ce programme satisfait aux conditions:

▼B

- i) énoncées à l'annexe IV, partie I; ou
 - ii) énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ⁽¹⁾;
- b) si le pays tiers informe la Commission de toute modification apportée à son programme de surveillance de l'influenza aviaire.

*Article 11***Vaccination contre l'influenza aviaire**

Lorsqu'un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment pratique la vaccination contre l'influenza aviaire, les volailles et les autres produits issus de volailles vaccinées ne peuvent être importés dans la Communauté que:

- a) si le pays tiers pratique la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination mentionné dans la colonne 8 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, et que ce plan satisfait aux conditions énoncées à l'annexe V;
- b) si le pays tiers informe la Commission de toute modification apportée à son plan de vaccination contre l'influenza aviaire.

*Article 12***Pays tiers, territoires, zones et compartiments indemnes de maladie de Newcastle**

1. Aux fins du présent règlement, un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment en provenance duquel des produits sont importés dans la Communauté est considéré comme indemne de maladie de Newcastle si les conditions suivantes sont remplies:

- a) aucun foyer de maladie de Newcastle n'est apparu chez les volailles dans le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment au cours des douze mois, au moins, qui ont précédé la certification par le vétérinaire officiel;
- b) la vaccination contre la maladie de Newcastle n'a pas été pratiquée au moyen de vaccins ne satisfaisant pas aux critères de reconnaissance des vaccins contre la maladie de Newcastle énoncés à l'annexe VI pendant, au minimum, la période visée au point a) du présent paragraphe.

2. En cas d'apparition d'un foyer de maladie de Newcastle dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment précédemment reconnu indemne de cette maladie conformément au paragraphe 1, ce pays tiers, ce territoire, cette zone ou ce compartiment est de nouveau considéré comme indemne de cette maladie si les conditions suivantes sont remplies:

⁽¹⁾ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/F_summry.htm

▼B

- a) un abattage sanitaire a été pratiqué aux fins de la lutte contre la maladie;
- b) des opérations adéquates de nettoyage et de désinfection ont été accomplies dans tous les établissements précédemment infectés;
- c) au cours de la période d'au moins trois mois qui a suivi l'achèvement de l'abattage sanitaire et des opérations de nettoyage et de désinfection visés aux points a) et b):
 - i) l'autorité compétente du pays tiers peut prouver l'absence de cette maladie dans le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment au moyen d'examens approfondis, y compris des analyses de laboratoire, se rapportant au foyer de la maladie;
 - ii) la vaccination contre la maladie de Newcastle n'a pas été pratiquée au moyen de vaccins ne satisfaisant pas aux critères de reconnaissance des vaccins contre la maladie de Newcastle énoncés à l'annexe VI.

*Article 13***Dérogations relatives à l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle**

1. Pour ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), et par dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point b), et à l'article 12, paragraphe 2, point c) ii), un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment est considéré comme indemne de maladie de Newcastle si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment autorise l'utilisation de vaccins qui satisfont aux critères généraux énoncés à l'annexe VI, partie I, mais pas aux critères particuliers énoncés à l'annexe VI, partie II;
- b) les conditions sanitaires supplémentaires énoncées à l'annexe VII, partie I, sont remplies.

2. Pour ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), et par dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point b), et à l'article 12, paragraphe 2, point c) ii), un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment, en provenance duquel l'importation de viandes de volailles dans la Communauté est autorisée, est considéré comme indemne de maladie de Newcastle si les conditions sanitaires supplémentaires énoncées à l'annexe VII, partie II, sont remplies.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'IMPORTATION PARTICULIÈRES**▼M42***Article 14***Conditions particulières applicables aux importations de volailles, d'œufs à couver et de poussins d'un jour**

1. Outre les conditions énoncées aux chapitres II et III, les conditions particulières mentionnées ci-après sont applicables:

▼M42

- a) les conditions énoncées à l'annexe VIII sont applicables aux importations de volailles de reproduction et de rente autres que les ratites, d'œufs à couver et de poussins d'un jour autres que de ratites;
- b) les conditions énoncées à l'annexe IX sont applicables aux importations de ratites de reproduction et de rente, d'œufs à couver et de poussins d'un jour de ratites de reproduction et de rente.

2. Les conditions particulières prévues au paragraphe 1, point a) ou b), ne s'appliquent pas aux lots unitaires comprenant moins de vingt volailles autres que des ratites ou moins de vingt œufs à couver ou poussins d'un jour de volailles autres que des ratites. Toutefois, les conditions applicables après l'importation figurant à l'annexe VIII, section II, s'appliquent à ces lots.

▼B*Article 15***Conditions particulières applicables aux importations d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés**

Outre les conditions prévues aux articles 3 à 6, les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés importés dans la Communauté remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont marqués d'une estampille portant le code ISO du pays tiers d'origine et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;
- b) chaque emballage d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés contient uniquement des œufs provenant du même pays tiers d'origine et du même établissement et ayant le même expéditeur, et porte au moins les indications suivantes:
 - i) les informations figurant sur les œufs conformément au point a);
 - ii) une mention indiquant de manière visible et lisible que le lot contient des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés;
 - iii) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur et son adresse.
- c) les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés importés dans la Communauté sont transportés directement à leur destination final après que les contrôles à l'importation ont été effectués et ont donné des résultats satisfaisants.

*Article 16***Conditions particulières applicables au transport de volailles et de poussins d'un jour**

Les volailles et les poussins d'un jour importés dans la Communauté:

- a) ne sont pas chargés dans un moyen de transport qui contient d'autres volailles et poussins d'un jour ayant un statut sanitaire inférieur;

▼ B

- b) ne traversent pas un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment en provenance duquel l'importation de ces volailles et poussins d'un jour dans la Communauté est interdite et n'y sont pas déchargés au cours de leur transport à destination de la Communauté.

*Article 17***Conditions particulières applicables aux importations de viandes de ratites**

Seules les viandes issues de ratites qui ont été soumises aux mesures de protection relatives à la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, énoncées à l'annexe X, partie II, peuvent être importées dans la Communauté.

CHAPITRE V

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE TRANSIT**▼ M15***Article 18***Dérogations relatives au transit par la Lettonie, la Lituanie et la Pologne**

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, le transit par route ou par chemin de fer de lots de viandes, de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement de volailles, y compris les ratites, et de gibier à plumes sauvage, d'œufs et d'ovoproduits et d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, qui sont acheminés en provenance ou à destination de la Russie, directement ou par un autre pays tiers, est autorisé entre les postes d'inspection frontaliers de Lettonie, de Lituanie et de Pologne mentionnés dans l'annexe de la décision 2009/821/CE de la Commission ⁽¹⁾ si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot est scellé, au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre, par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée de Lettonie, de Lituanie ou de Pologne.

▼ M56

▼ M26

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, le transit par route ou par chemin de fer de lots d'œufs, d'ovoproduits et de viandes de volailles, qui sont acheminés en provenance de Biélorussie et à destination du territoire russe de Kaliningrad, est autorisé entre les postes d'inspection frontaliers de Lituanie mentionnés dans l'annexe de la décision 2009/821/CE si les conditions suivantes sont remplies:

▼ M15

- a) le lot est scellé, au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre, par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée de Lituanie.

▼ M56

⁽¹⁾ JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

▼M25*Article 18 bis***Dérogation pour le transit par la Croatie de lots en provenance de Bosnie-Herzégovine destinés à des pays tiers**

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, le transit direct par route de lots de viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volailles, y compris les ratites et le gibier sauvage à plumes, d'œufs et d'ovoproduits et d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés qui sont acheminés en provenance de Bosnie-Herzégovine vers des pays tiers est autorisé entre le poste d'inspection frontalier de Nova Sela et le poste d'inspection frontalier de Ploče, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot est scellé par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée au moyen d'un sceau portant un numéro d'ordre;
- b) les documents accompagnant le lot conformément à l'article 7 de la directive 97/78/CE portent, sur chaque page, la mention «Uniquement pour transit par l'Union européenne à destination de pays tiers», apposée au moyen d'un cachet par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée;
- c) les exigences procédurales prévues à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont respectées;
- d) le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'entrée a certifié que le lot était acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004 ⁽¹⁾.

2. Le déchargement ou l'entreposage de ces lots, au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, ne sont pas autorisés sur le territoire de l'Union.

3. L'autorité compétente effectue régulièrement des contrôles afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de l'Union correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.

▼B

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 19***Abrogations**

Les décisions 93/342/CE, 94/438/CE et 2006/696/CE sont abrogées.

Les références aux décisions abrogées s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XII.

*Article 20***Dispositions transitoires**

Les produits dont les certificats vétérinaires ont été délivrés conformément aux décisions 93/342/CEE, 94/438/CE et 2006/696/CE peuvent être importés dans la Communauté ou transiter par celle-ci jusqu'au 15 février 2009.

⁽¹⁾ JO L 21 du 28.1.2004, p. 11.

▼B

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **B**

ANNEXE I

VOLAILLES, ŒUFS À COUVER, POUSSINS D'UN JOUR, ŒUFS EXEMPTS DE MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES SPÉCIFIÉS, VIANDES, VIANDES HACHÉES, VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, ŒUFS ET OVOPRODUITS

▼ **M42**

PARTIE 1

Liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions particulières	Conditions particulières		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles (6)	
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin (1)	Date de début (2)				
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9	
AL — Albanie	AL-0	Intégralité du pays	EP, E							S4	
AR — Argentine	AR-0	Intégralité du pays	SPF								
			POU, RAT, EP, E					A		S4	
			WGM	VIII							
▼ M62 AU — Australie	AU-0	Intégralité du pays	SPF								
			EP, E							S4	
			BPP, DOC, HEP, SRP, LT20			31.7.2020					S0, ST0
			BPR	I							
			DOR	II							
			HER	III							
			POU	VI							
RAT	VII										
▼ M54 BA — Bosnie-Herzégovine	BA-0	Intégralité du pays	E, EP							S4	
			POU								

▼ **M42**

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
BR — Brésil	BR-0	Intégralité du pays	SPF							
	BR-1	États suivants: Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo et Mato Grosso do Sul	RAT, BPR, DOR, HER, SRA		N			A		
	BR-2	États suivants: Mato Grosso, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	BPP, DOC, HEP, SRP, LT 20		N					S5, ST0
	BR-3	District fédéral et États suivants: Goiás, Minas Gerais, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	WGM EP, E, POU	VIII		N				S4
BW — Botswana	BW-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT	VII						
▼ M53	BY — Biélorussie	BY-0	Intégralité du pays	EP, E, POU (tous trois uniquement pour transit par la Lituanie)	IX					
▼ M52	CA — Canada	CA-0	Intégralité du pays	SPF						
EP, E										S4
CA-1		L'intégralité du Canada, à l'exclusion de la partie CA-2	WGM	VIII						
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N				A	
		POU, RAT		N						
CA-2	Territoire du Canada correspondant à: néant									

▼ **M42**

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9	
CH — Suisse	CH-0	Intégralité du pays	(³)					A		(³)	
CL — Chili	CL-0	Intégralité du pays	SPF								
			EP, E							S4	
			BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N				A		S0, ST0
			WGM	VIII							
			POU, RAT		N						
CN — Chine	CN-0	Intégralité du pays	EP								
	CN-1	Province de Shandong	POU, E	VI	P2	6.2.2004	—			S4	

▼ **M70**

GB — Royaume-Uni (⁷)	GB-0	Intégralité du pays	SPF								
			EP, E								
	GB-1	L'intégralité du Royaume-Uni, à l'exclusion de la zone GB-2	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N				A		
			WGM								
			POU, RAT		N						
	GB-2	Le territoire du Royaume-Uni correspondant à:									
	GB-2.1	Comté du Yorkshire du Nord: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.30 et W1.47	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2		1.1.2021	6.1.2021	A		
			WGM		P2		1.1.2021	6.1.2021			
POU, RAT				N P2		1.1.2021	6.1.2021				

▼M70

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
	GB-2.2	Comté du Yorkshire du Nord: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.29 et W1.45	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	8.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	8.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	8.1.2021			
	GB-2.3	Comté de Norfolk: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.49 et E0.95	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	10.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	10.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	10.1.2021			
	GB-2.4	Comté de Norfolk: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.72 et E0.15	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	11.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	11.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	11.1.2021			
GB-2.5	Comté de Derbyshire: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.93 et W1.57	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	17.1.2021	A			
		WGM		P2	1.1.2021	17.1.2021				
		POU, RAT		N P2	1.1.2021	17.1.2021				

▼M70

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
	GB-2.6	Comté du Yorkshire du Nord: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.37 et W2.16	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	19.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	19.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	19.1.2021			
	GB-2.7	Îles Orcades: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N59.28 et W2.44	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	20.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	20.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	20.1.2021			
	GB-2.8	Comté de Dorset: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N51.06 et W2.27	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	20.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	20.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	20.1.2021			
GB-2.9	Comté de Norfolk: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.52 et E0.96	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	23.1.2021	A			
		WGM		P2	1.1.2021	23.1.2021				
		POU, RAT		N P2	1.1.2021	23.1.2021				

▼M70

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
	GB-2.10	Comté de Norfolk: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.52 et E0.95	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	28.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	28.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	28.1.2021			
	GB-2.11	Comté de Norfolk: La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10,4 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.53 et E0.66	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	7.2.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	7.2.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	7.2.2021			
	GB-2.12	Comté de Devon: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N50.70 et W3.36	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	31.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	31.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	31.1.2021			
	GB-2.13	Près d'Amlwch, île d'Anglesey, Pays de Galles: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N53.38 et W4.30	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	27.1.2021		A		
			WGM		P2	27.1.2021				
			POU, RAT		N P2	27.1.2021				
GB-2.14	Près de Redcar, Redcar and Cleveland, Angleterre: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.57 et W1.07	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	8.2.2021		A			
		WGM		P2	8.2.2021					
		POU, RAT		N P2	8.2.2021					

▼ **M70**

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
	GB-2.15	Glenrothes, Fife, Écosse: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N56.23 et W3.02	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	12.2.2021		A		
			WGM		P2	12.2.2021				
			POU, RAT		N P2	12.2.2021				
	GB-2.16	Comté de Staffordshire, comté de Derbyshire: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.99 et W1.85	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	29.3.2021		A		
			WGM		P2	29.3.2021				
			POU, RAT		N P2	29.3.2021				
▼ M64	GG — Guernesey	GG-0	Intégralité du territoire	BPP, LT20		N		A		
▼ M42	GL — Groenland	GL-0	Intégralité du pays	SPF EP, WGM						
	HK — Hong Kong	HK-0	L'intégralité du territoire de la région administrative spéciale de Hong Kong	EP						
▼ M54	IL – Israël (5)	IL-0	Intégralité du pays	SPF, EP						
BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, LT20				X	P3	28.1.2017		A		S5, ST1
SRP					P3	18.4.2015				
RAT				X	P3	28.1.2017				
WGM				VIII	P3	18.4.2015				
E				X	P3	28.1.2017				S4
IL-1		Zone située au sud de la route n° 5	POU	X	N, P2	24.4.2019				
IL-2	Zone située au nord de la route n° 5	POU	X	P3	28.1.2017					

▼ **M42**

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
IN — Inde	IN-0	Intégralité du pays	EP							
IS — Islande	IS-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4

▼ **M63**

JP — Japon	JP-0	Intégralité du pays	EP, E							
			POU		P2	5.11.2020				

▼ **M42**

KR — République de Corée	KR-0	Intégralité du pays	EP, E							S4
MD — Moldavie	MD-0	Intégralité du pays	EP							
ME — Monténégro	ME-0	Intégralité du pays	EP							
MG — Madagascar	MG-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E, WGM							S4
MY — Malaisie	MY-0	—	—							
	MY-1	Malaisie péninsulaire/occidentale	EP							
			E							S4
▼ M60 MK — République de Macédoine du Nord	MK-0	Intégralité du pays	E, EP							
			POU		P3	22.4.2020				

▼ **M42**

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
▼ M44 MX — Mexique	MX-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP				5 février 2016			
▼ M42 NA — Namibie	NA-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT, EP, E	VII						S4
NC — Nouvelle-Calédonie	NC-0	Intégralité du pays	EP							
NZ — Nouvelle-Zélande	NZ-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20							S0, ST0
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT							S4
PM — Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	Intégralité du territoire	SPF							
RS — Serbie	RS-0	Intégralité du pays	EP							
▼ M58 RU — Russie	RU-0	Ensemble du pays	EP, E							S4
			POU		P2	17.11.2016				
					P3	28.1.2019				
▼ M42 SG — Singapour	SG-0	Intégralité du pays	EP							
			TH — Thaïlande	TH-0	Intégralité du pays	SPF, EP				
			WGM	VIII			1.7.2012			
			POU, RAT				1.7.2012			
			E				1.7.2012			S4

▼ **M42**

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
TN — Tunisie	TN-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPP, LT20, BPR, DOR, HER							S0, ST0
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT							S4
TR — Turquie	TR-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4

▼ **M69**

UA — Ukraine	UA-0	Intégralité du pays	EP, E							
	UA-1	Intégralité du territoire ukrainien, à l'exclusion de la zone UA-2	WGM							
			POU, RAT							
	UA-2	Zone d'Ukraine correspondant à ce qui suit:								
	UA-2.1	Kherson Oblast (région)	WGM		P2	30.11.2016	7.3.2020			
			POU, RAT		P2	30.11.2016	7.3.2020			
	UA-2.2	Odessa Oblast (région)	WGM		P2	4.1.2017	7.3.2020			
			POU, RAT		P2	4.1.2017	7.3.2020			
	UA-2.3	Chernivtsi Oblast (région)	WGM		P2	4.1.2017	7.3.2020			
			POU, RAT		P2	4.1.2017	7.3.2020			
	UA-2.4	Vinnytsia Oblast (région), Nemyriv Raion (district), municipalités: village de Berezivka village de Bratslav village de Budky village de Bugakiv village de Chervone village de Chukiv village de Danylky village de Dovzhok	WGM		P2	19.1.2020	20.3.2021			
			POU, RAT		P2	19.1.2020	20.3.2021			

▼ **M69**

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
		village de Horodnytsia village de Hrabovets village de Hranitne village de Karolina village de Korovayna village de Korzhiv village de Korzhivka village de Kryklivtsi village de Maryanivka village de Melnykivtsi village de Monastyrok village de Monastyrske ville de Nemyriv village de Novi Obyhody village de Ostapkiivtsi village de Ozero village de Perepelychcha village de Rachky village de Salyntsi village de Samchyntsi village de Sazhky village de Selevintsi village de Sholudky village de Slobidka village de Sorokoduby village de Sorokotiazhyntsi village de Velyka Bushynka village de Vovchok village de Vyhnanaka village de Yosypenky village de Zarudyntsi village de Zelenianka								

▼ M69

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
	UA-2.5	Mykolaiv Oblast (région) Kherson Oblast (région), Khersonskiyi (Bilozerskyi) Raion (district), municipalités: village de Tavriyske village de Nova zoria	WGM POU, RAT		P2 P2	4.12.2020 4.12.2020				
	UA-2.6	Kyiv Oblast (région): Ivankiv Raion (district), municipalités: village de Leonivka village de Blidcha village de Kolentsi village de Zymovyshche village de Rudnia-Talska village de Sosnivka Borodianka Raion (district), municipalités: village de Koblytsia village de Talske village de Myrcha village de Stara Buda, village de Velykyi Lis village de Krasnyi Rih petit village de Mykhailivskiyi	WGM POU, RAT		P2 P2	24.12.2020 24.12.2020				
	UA-2.7	Kyiv Oblast (région): Borodianka Raion (district), municipalités: ville de Borodianka village de Kachaly village de Shybene village de Nebrat village de Nove Zalissia village de Berestianka village de Zdvyzhivka village de Babyntsi	WGM POU, RAT		P2 P2	27.12.2020 27.12.2020				

▼ M69

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
		village de Buda-Babynetska ville de Klavdiyevo-Tarasove village de Poroskoten village de Pylypovychi village de Nova Hreblia village de Vablia village de Druzhnia village de Halynka village de Zahaltsi village de Mykhailivskiy (Mykhailenkiv) domaine rural de «Blyzhni sady» Buchanskyi Raion (district), municipalités: ville de Nemishayeve village de Mykulychi village de Dibrova village de Kozyntsi village de Chervona hilka village de Plakhtianka village de Myrotske partie de la ville de Vorzel délimitée par les rues Bilostskykh et Pushkina								
	UA-2.8	Kherson Oblast (région): Kakhovskiy Raion (district), municipalités: village de Zaozerne village de Skvortsivka village de Maryanivka village de Slynenko village d'Olhivka Novotroyitskyi Raion (district), municipalités: village de Volodymyro-Ilyinka village de Sofivka village de Katerynivka	WGM		P2	29.12.2020				
			POU, RAT		P2	29.12.2020				

▼ M69

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
	UA-2.9	Kyiv Oblast (région), ville de Kyiv: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km centré sur le village de Hostomel (Buchanskyi Raion) et s'étendant, dans le sens des aiguilles d'une montre: a) au nord, au nord-ouest, à l'ouest et au sud-ouest: à la région de Kyiv (oblast), à Buchanskyi Raion (district), aux municipalités: village de Moshchun, ville de Hostomel, ville de Kotsiubynske, ville d'Irpin, ville de Bucha, village de Horenka; b) au nord-est, à l'est, au sud-est, et au sud: à la limite de la région de Kyiv (oblast) avec les districts Obolonskyi, Podilskyi, Shevchenkivskyi Raions de la ville de Kyiv, depuis le croisement des rues Polama, Avtozavodska et Semena Skliarenko jusqu'au croisement avec la rue Oleny Telihi, et depuis la rue Oleksandra Dovzhenko jusqu'à son croisement avec l'avenue Peremohy	WGM POU, RAT		P2 P2	18.1.2021 18.1.2021				
	UA-2.10	Donetsk Oblast (région): District de Volnovaskyi (anciennement Velykonovosilkivskyi), municipalités: village de Vesele village de Fedorivka village de Skudne village de Dniproenerhiia ville de Velyka Novosilka village de Rozdolne village de Novyi Komar village de Perebudova village de Novoocheretuvate village de Myrne village d'Ordadne village de Komar village de Vremivka village de Voskresenka village de Vilne Pole village de Shevchenko village de Burlatske village de Pryvilne Dnipropetrovsk Oblast (région): district de Prokrovskyi, municipalités: village de Maliivka	WGM POU, RAT		P2 P2	3.2.2021 3.2.2021				

▼ M42

▼ M61

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9	
US — États-Unis	US-0	Intégralité du pays	SPF								
			EP, E							S4	
	US-1	L'intégralité des États-Unis, à l'exclusion de la partie US-2	WGM	VIII							
			POU, RAT		N						
			BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20					A			S3, ST1
	US-2	Territoire des États-Unis correspondant à:									
	US-2.1	État du Tennessee: comté de Lincoln comté de Franklin comté de Moore	WGM	VIII	P2	4.3.2017	11.8.2017				
			POU, RAT		N						
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		P2				A		S3, ST1
	US-2.2	État de l'Alabama: comté de Madison comté de Jackson	WGM	VIII	P2	4.3.2017	11.8.2017				
			POU, RAT		N						
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		P2				A		S3, ST1
	US-2.3	État de Caroline du Sud: comté de Chesterfield/comté de Lancaster/comté de Kershaw: une zone de 10 km de rayon partant du point N qui se trouve à la limite de la zone de contrôle circulaire 'Chesterfield 02 premise' et passant par les points suivants dans le sens des aiguilles d'une montre: a) au nord: à 2 km au sud de la Highway 9 (grand route 9), à 0,03 km à l'est du carrefour de la Airport Rd et de la Raymond Deason Rd; b) au nord-est: à 1 km au sud-ouest du carrefour de la Highway 268 et de la Cross Roads Church Rd;	WGM	VIII	P2	8.4.2020	5.8.2020				
POU, RAT				N							
BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20				P2				A		S3, ST1	

▼ **M61**

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
		c) à l'est: à 5,1 km à l'ouest de la State Highway 109, à 1,6 km à l'ouest de la Angelus Rd et de la Refuge Dr; d) au sud-est: à 3,2 km au nord-ouest du carrefour de la Highway 145 et de la Lake Bee Rd; e) au sud: à 2,7 km à l'est du carrefour de la Highway 151 et de la Catarah Rd; f) au sud-ouest: à 1,5 km à l'est du carrefour de la McBee Hwy et de la Mt Pisgah Rd; g) à l'ouest: à 1,3 km à l'est du carrefour de la Texahaw Rd et de la Buzzards Roost Rd; h) au nord-ouest: au carrefour de la White Plains Church Rd et de la Graves Rd.								

▼ **M42**

UY — Uruguay	UY-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E, RAT							S4

▼ **M51**

ZA — Afrique du Sud	ZA-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR	I	P2	9.4.2011		A		
			DOR	II						
			HER	III						
RAT	VII	H, P2	22.6.2017							
ZW — Zimbabwe	ZW-0	Intégralité du pays	RAT	VII	P2	1.6.2017				
			EP, E							S4

▼ **M42**

(1) Les produits, y compris ceux qui sont transportés en haute mer, dont la date de production est antérieure à cette date peuvent être importés dans l'Union pendant une période de 90 jours à compter de cette date.

(2) Seuls les produits postérieurs à cette date peuvent être importés dans l'Union.

(3) Conformément à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

► **M54** ◀

(5) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

(6) Les restrictions relatives aux programmes de contrôle des salmonelles énumérées à la partie 2 ne s'appliquent pas aux lots unitaires comprenant moins de vingt volailles autres que des ratites ou vingt œufs à couvrir ou poussins d'un jour de volailles autres que des ratites, lorsqu'ils sont destinés à la production primaire de volailles aux fins de l'utilisation privée ou à l'origine de l'approvisionnement direct, par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires, et certifiés conformément au modèle de certificat vétérinaire LT 20.

(7) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

▼ B

PARTIE 2

Modèles de certificats vétérinaires*Modèles*

«BPP»:	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites
«BPR»:	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ratites de reproduction ou de rente
«DOC»:	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour autres que de ratites
«DOR»:	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour de ratites
«HEP»:	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux oeufs à couvrir de volailles autres que les ratites
«HER»:	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux oeufs à couvrir de ratites
«SPF»:	modèle de certificat vétérinaire pour les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés
«SRP»:	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux volailles d'abattage et aux volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites
«SRA»:	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ratites d'abattage

▼ M42

«LT 20»:	modèle de certificat vétérinaire relatif aux lots unitaires comprenant moins de vingt volailles autres que des ratites ou moins de vingt œufs à couvrir ou poussins d'un jour de volailles autres que des ratites
----------	---

▼ B

«POU»:	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de volailles
«POU-MI/MSM»:	modèle de certificat vétérinaire pour les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de volailles
«RAT»:	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine
«RAT-MI/MSM»:	modèle de certificat vétérinaire pour les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine
«WGM»:	modèle de certificat vétérinaire pour les viandes de gibier à plumes sauvage
«WGM-MI/MSM»:	modèle de certificat vétérinaire pour les viandes hachées et les viandes séparément mécaniquement de gibier à plumes sauvage
«E»:	modèle de certificat vétérinaire pour les œufs
«EP»:	modèle de certificat vétérinaire relatif aux ovoproduits

Garanties supplémentaires (GS)

«I»:	garanties concernant les ratites de reproduction et de rente provenant d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone non indemne de maladie de Newcastle, certifiées conformément au modèle BPR
------	--

▼ B

- «II»: garanties concernant les poussins d'un jour de ratites provenant d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone non indemne de maladie de Newcastle, certifiées conformément au modèle DOR
- «III»: garanties concernant les œufs à couvrir de ratites provenant d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone non indemne de maladie de Newcastle, certifiées conformément au modèle HER

▼ M1

▼ B

- «V»: garanties concernant les ratites d'abattage provenant d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone non indemne de maladie de Newcastle, certifiées conformément au modèle SRA
- «VI»: garanties supplémentaires couvrant les viandes de volailles, certifiées conformément au modèle POU
- «VII»: garanties supplémentaires couvrant les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine, certifiées conformément au modèle RAT
- «VIII»: garanties supplémentaires couvrant les viandes de gibier à plumes sauvage, certifiées conformément au modèle WGM

▼ M26

- «IX»: seul le transit par la Lituanie de lots d'œufs, d'ovoproduits et de viandes de volailles provenant de Biélorussie et destinés au territoire russe de Kaliningrad est autorisé, pour autant que soient respectées les dispositions de l'article 18, paragraphes 2, 3 et 4

▼ M34

- «X»: garanties supplémentaires couvrant les produits certifiés conformément à l'annexe III, point I 8, et aux modèles BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, POU, RAT et E.

▼ M1*Programme de contrôle des salmonelles*

- «S0»: interdiction d'exporter dans la Communauté des volailles de reproduction ou de rente (BPP) de l'espèce *Gallus gallus*, des poussins d'un jour (DOC) de l'espèce *Gallus gallus*, des volailles d'abattage et des volailles destinées au repeuplement (SRP) de l'espèce *Gallus gallus* et des œufs à couvrir (HEP) de *Gallus gallus*, car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle
- «S1»: interdiction d'exporter dans la Communauté des volailles de reproduction ou de rente (BPP) de l'espèce *Gallus gallus*, des poussins d'un jour (DOC) de l'espèce *Gallus gallus*, ainsi que des volailles d'abattage et des volailles destinées au repeuplement (SRP) de l'espèce *Gallus gallus* à des fins autres que la reproduction, car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle
- «S2»: interdiction d'exporter dans la Communauté des volailles de reproduction ou de rente (BPP) de l'espèce *Gallus gallus*, des poussins d'un jour (DOC) de l'espèce *Gallus gallus*, ainsi que des volailles d'abattage et des volailles destinées au repeuplement (SRP) de l'espèce *Gallus gallus* à des fins autres que la reproduction ou la ponte, car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle

▼ M1

- «S3» interdiction d'exporter dans la Communauté des volailles de reproduction ou de rente (BPP) de l'espèce *Gallus gallus*, ainsi que des volailles d'abattage et des volailles destinées au repeuplement (SRP) de l'espèce *Gallus gallus* à des fins autres que la reproduction, car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle
- «S4» interdiction d'exporter dans la Communauté des œufs (E) de *Gallus gallus* autres que les œufs classés dans la catégorie B en application du règlement (CE) n° 557/2007, car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle

▼ M5

- «S5» interdiction d'exporter dans l'Union des volailles de reproduction ou de rente (BPP) de l'espèce *Gallus gallus*, ainsi que des volailles d'abattage et des volailles destinées au repeuplement (SRP) de l'espèce *Gallus gallus*, car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle.
- «ST0» interdiction d'exporter dans l'Union des dindes de reproduction ou de rente (BPP), des poussins d'un jour (DOC) de dindes, des dindes d'abattage et des dindes destinées au repeuplement (SRP) ainsi que des œufs à couver (HEP) de dindes, car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle.
- «ST1» interdiction d'exporter dans l'Union des dindes de reproduction ou de rente (BPP), ainsi que des dindes d'abattage et des dindes destinées au repeuplement (SRP), car un programme de contrôle des salmonelles conforme au règlement (CE) n° 2160/2003 n'a pas été présenté à la Commission ou approuvé par elle.

▼ B*Conditions particulières*

- «P2»: interdiction d'importation dans la Communauté ou de transit par celle-ci motivée par des restrictions relatives à un foyer d'IAHP
- «P3»: interdiction d'importation dans la Communauté ou de transit par celle-ci motivée par des restrictions relatives à un foyer de maladie de Newcastle

▼ M3

- «N»: des garanties ont été données en ce qui concerne l'équivalence des législations relatives à la lutte contre la maladie de Newcastle applicables dans le pays tiers ou territoire et dans l'Union. En cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle, les importations en provenance du pays tiers ou territoire peuvent rester autorisées sans que le code du pays tiers ou territoire soit modifié. Néanmoins, l'importation dans l'Union de produits en provenance de toute région soumise à des restrictions officielles par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire concerné en raison de la présence d'un foyer de cette maladie est interdite de plein droit

▼ M29

«H»: des garanties ont été données en ce qui concerne le fait que les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) sont tirées de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close agréée par l'autorité compétente du pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP sur le territoire du pays tiers, l'importation de ces viandes peut rester autorisée, si les viandes ont été tirées de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close indemne d'IAFP et d'IAHP, et si, d'une part, aucun foyer d'IAFP ou d'IAHP n'est apparu au cours des 24 derniers mois au moins dans un rayon de 100 km autour de cette exploitation, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe et, d'autre part, aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles touchée par l'IAFP ou l'IAHP au cours des 24 derniers mois au moins.

▼ B

Programme de surveillance de l'influenza aviaire et plan de vaccination contre l'influenza aviaire

«A»: le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment exécute un programme de surveillance de l'influenza aviaire conformément au règlement (CE) n° 798/2008

«B»: le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment pratique la vaccination contre l'influenza aviaire conformément au règlement (CE) n° 798/2008

Notes*Généralités*

- a) Les certificats vétérinaires établis sur la base des modèles figurant dans la partie 2 de la présente annexe et dans le respect de la mise en pages du modèle correspondant au produit concerné sont délivrés par le pays, le territoire, la zone ou le compartiment exportateur. Ils comportent, dans le même ordre que le modèle, les attestations exigées pour tout pays tiers et, s'il y a lieu, les conditions sanitaires supplémentaires que doit remplir le pays, le territoire, la zone ou le compartiment exportateur.

Lorsque des garanties supplémentaires sont exigées par l'État membre de destination pour le produit concerné, elles sont également mentionnées dans le certificat vétérinaire original.

- b) Un certificat distinct doit être présenté pour chacun des lots du produit concerné exportés vers la même destination en provenance d'un territoire mentionné dans les colonnes 2 et 3 de la partie 1 de la présente annexe et transportés dans le même wagon, camion, avion ou navire.
- c) L'original du certificat compte une seule page imprimée *recto verso*; si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci sont reliées de manière à former un tout intégré et indivisible.
- d) Le certificat est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre dans lequel l'inspection à la frontière est réalisée et dans une langue officielle de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans une autre langue communautaire et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.
- e) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour les besoins de l'identification des différents éléments composant le lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, à condition que la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification figurent sur chacune d'entre elles.

▼B

- f) Lorsque le certificat, y compris les pages supplémentaires éventuelles visées au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée, dans sa partie inférieure, comme suit: «-x(numéro de la page) sur y(nombre total de pages)-», le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente figurant dans la partie supérieure.
- g) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel dans les 24 heures qui précèdent le chargement du lot à importer dans la Communauté, sauf indication contraire. À cet effet, les autorités compétentes du pays exportateur veillent à ce que soient appliqués des principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.

La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes.

- h) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier de l'UE.

Notes supplémentaires au sujet des volailles et des poussins d'un jour

- i) La validité du certificat est de dix jours à compter de la date de sa délivrance, sauf indication contraire.

En cas de transport par navire, la durée de validité est prolongée de la durée du trajet maritime. À cet effet, l'original d'une déclaration établie par le capitaine du navire, conformément au modèle figurant à l'annexe II, est joint au certificat vétérinaire.

- j) Les volailles et les poussins d'un jour ne peuvent pas être transportés avec d'autres volailles et poussins d'un jour non destinés à la Communauté européenne ou d'un statut sanitaire inférieur.
- k) Les volailles et les poussins d'un jour ne peuvent ni traverser un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment en provenance duquel l'importation de ces volailles et poussins d'un jour dans la Communauté est interdite ni y être déchargés au cours de leur transport à destination de la Communauté.

▼ **M34****Modèle de certificat vétérinaire relatif aux volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites (BPP)**

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		I.12.				
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ		Heure du départ
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
			I.17. Numéro(s) CITES				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		
				I.20. Quantité			
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/>							
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Race/Catégorie		Quantité			

▼ M34

PAYS

BPP (volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.1.	Attestation de santé animale	
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles ⁽¹⁾ décrites dans le présent certificat:	
	II.1.1	satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;	
	II.1.2	ont séjourné:	
	⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[sur le territoire identifié par le code]	
	⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[dans le ou les compartiments]	
		pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion si elles sont âgées de moins de trois mois. Si elles ont été importées dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, elles l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;	
	II.1.3	proviennent:	
	⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽¹²⁾ soit	[du territoire identifié par le code]	
	⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]	
	a)	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;	
	b)	où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;	
II.1.4	proviennent:		
⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[du territoire identifié par le code]		
⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]		
	⁽³⁾	II.1.4.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]
	⁽³⁾ ou	II.1.4.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, les volailles ayant été élevées dans un établissement
		a)	non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;
		b)	situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;
		c)	où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;]
II.1.5	proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;		
II.1.6	proviennent du ou des établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE, et ont séjourné depuis l'éclosion ou au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'exportation dans ce ou ces établissements,		
	a)	dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,	
	b)	qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire et	
	c)	autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;	
II.1.7	proviennent d'un troupeau:		
	a)	qui a été examiné au cours des 24 heures qui ont précédé le chargement et ne présentait aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;	
	b)	qui a été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:	

▼ M34

PAYS BPP (volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat		II.b.		
(³) soit	[<i>Salmonella</i> Pullorum, <i>S. Gallinarum</i> et <i>Mycoplasma gallisepticum</i> (poules)]					
(³) soit	[<i>Salmonella arizonae</i> , sérotype O:18(K), <i>S. Pullorum</i> et <i>S. Gallinarum</i> , ainsi que <i>Mycoplasma meleagridis</i> et <i>M. gallisepticum</i> (dindes)]					
(³) ou	[<i>Salmonella</i> Pullorum et <i>S. Gallinarum</i> (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards)]					
	conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE, et qui ne s'est pas révélé infecté par ces agents et ne présentait aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;					
(³)	[c]	qui n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle;]				
(³) ou	[c]	qui a été vacciné contre la maladie de Newcastle:				
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin
(⁵) et/ou	[d]	qui a été vacciné, avec des vaccins officiellement agréés:				
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés
II.1.8	ont été examinées à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;					
II.1.9	n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.6, aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.					
II.2.	Garanties supplémentaires en matière de santé publique					
(⁶) [II.2.1]	Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:					
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau (⁷)		
				positif	négatif	
	En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois semaines qui ont précédé l'importation,					
(³)	[aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles de reproduction et de rente autres que les ratites.]					
(³) (⁸) ou	[les antimicrobiens suivants ont été administrés aux volailles de reproduction et de rente autres que les ratites:;]]					
(⁶) [II.2.2]	[S'il s'agit de volailles de reproduction, ni <i>Salmonella</i> Enteritidis ni <i>Salmonella</i> Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]					
II.3.	Garanties supplémentaires en matière de santé animale					
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:					
(⁶) [II.3.1]	[lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les volailles décrites dans le présent certificat:					
a)	n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;					

▼ M34

PAYS		BPP (volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites)	
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
	b)	ont été maintenues en isolement, pendant 14 jours avant leur expédition, dans un établissement sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, aucune des volailles se trouvant dans l'établissement d'origine ou, selon le cas, dans la station de quarantaine n'a été vaccinée contre la maladie de Newcastle au cours des 21 jours qui ont précédé l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie du lot n'est entré dans l'établissement ou dans la station de quarantaine au cours de cette période;	
	c)	ont été soumises à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle au cours des 14 jours ayant précédé l'expédition et ont réagi négativement;]	
(⁶) [II.3.2		les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies::]	
(⁶) [II.3.3		si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:	
(⁶)		[les volailles de reproduction ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE;]	
(⁶) ou		[les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE;]	
(¹³) [II.3.4		les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites décrites dans le présent certificat ont été examinées et soumises à des tests conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]	
II.4.		Conditions sanitaires supplémentaires	
(¹⁰)		[Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que: bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite	
(²) (³) soit		[sur le territoire identifié par le code]	
(³) (⁴) soit		[dans le ou les compartiments]	
		les volailles décrites dans le présent certificat	
	a)	n'ont pas été vaccinées au cours des 12 mois précédents au moins avec de tels vaccins;	
	b)	proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel au plus tôt 14 jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;	
	c)	n'ont pas été en contact, au cours des 60 jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);	
	d)	ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les 14 jours mentionnés au point b).]	
(¹¹) II.5.		Attestation de transport des animaux Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les volailles sont transportées dans des caisses ou des cages	
	a)	contenant uniquement des volailles de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;	
	b)	portant le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;	
	c)	fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;	
	d)	conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:	
	i)	éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum la perte de plumes au cours du transport,	
	ii)	permettre l'inspection visuelle des volailles,	
	iii)	permettre le nettoyage et la désinfection;	
	e)	nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.	

▼ M34

PAYS BPP (volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>Notes</p> <p>Partie I</p> <ul style="list-style-type: none"> — Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. — Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction ou d'élevage. — Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. — Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39. — Case I.28: <i>Catégorie</i>: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettespondeuses/autres. <p>Partie II</p> <p>(¹) Volailles de reproduction ou de rente au sens du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>(²) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>(³) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(⁴) Insérer le nom du ou des compartiments.</p> <p>(⁵) Conserver s'il y a lieu.</p> <p>(⁶) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce <i>Gallus gallus</i> ainsi que les dindes.</p> <p>(⁷) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:</p> <ul style="list-style-type: none"> — troupeaux de volailles de reproduction: <i>Salmonella</i> Hadar, <i>Salmonella</i> Virchow et <i>Salmonella</i> Infantis, — troupeaux de volailles de rente: <i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium. <p>(⁸) À compléter s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.</p> <p>(⁹) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.</p> <p>(¹⁰) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>(¹¹) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient si les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.</p> <p>(¹²) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, pour les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites (BPP) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.</p> <p>(¹³) Cette garantie est requise uniquement pour les volailles de reproduction ou de rente autres que les ratites provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>Le présent certificat est valable 10 jours.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales): _____ Qualification et titre: _____</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p>Sceau: _____</p>		

▼ M34

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ratites de reproduction ou de rente (BPR)

PAYS:		Certificat vétérinaire vers l'Union européenne					
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Consignee Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		I.12.				
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ		Heure du départ
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		Navire <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.16. Entry BIP in EU		
			I.17. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 01.06.39		I.20. Quantité
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/>							
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Race/Catégorie	Méthode d'identification		Numéro d'identification	Quantité	

▼ M34

PAYS		BPR (ratites de reproduction ou de rente)		
II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé animale	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ratites ⁽¹⁾ décrits dans le présent certificat:		
	II.1.1	satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;		
	II.1.2	ont séjourné:		
	(²) (³) soit	[sur le territoire identifié par le code]		
	(³) (⁴) soit	[dans le ou les compartiments]		
		pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion s'ils sont âgés de moins de trois mois. S'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;		
	II.1.3	proviennent:		
	(²) (³) (⁵) soit	[du territoire identifié par le code]		
	(³) (⁴) soit	[du (des) compartiment(s)]		
	(³)	[a]	qui était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]	
	(³) (⁵) ou	[a]	qui n'était (étaient) pas indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]	
		b)	où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;	
	II.1.4	proviennent:		
	(²) (³) soit	[du territoire identifié par le code]		
	(³) (⁴) soit	[du (des) compartiment(s)]		
(³)	[II.1.4.1]	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]		
(³) ou	[II.1.4.1]	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les ratites ont été élevés dans un établissement		
	a)	non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;		
	b)	situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;		
	c)	où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;]		
II.1.5	proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;			
II.1.6	proviennent du ou des établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE, et ont séjourné depuis l'éclosion ou au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'exportation dans ce ou ces établissements,			
	i)	dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,		
	ii)	qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,		
	iii)	autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]		
II.1.7	proviennent d'un troupeau:			
	a)	qui a été examiné au cours des 24 heures qui ont précédé le chargement et ne présentait aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;		
(³)	[b]	qui n'a pas été vacciné contre la maladie de Newcastle;]		

▼ M34

PAYS

BPR (ratites de reproduction ou de rente)

II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat		II.b.													
<p>(³) ou [b] qui a été vacciné contre la maladie de Newcastle:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification du troupeau</th> <th>Âge des oiseaux</th> <th>Date de vaccination [jj/mm/aaaa]</th> <th>Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins</th> <th>Numéro du lot</th> <th>Nom et fabricant du vaccin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>						Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin						
Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin												
<p>(⁶) et/ou [c] qui a été vacciné, avec des vaccins officiellement agréés:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification du troupeau</th> <th>Âge des oiseaux</th> <th>Date de vaccination [jj/mm/aaaa]</th> <th>Vacciné contre</th> <th>Numéro du lot</th> <th>Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>						Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés						
Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés												
<p>(⁶) II.1.8 s'ils proviennent de pays d'Afrique ou d'Asie,</p> <p>(³) [ont été maintenus en isolement dans un environnement protégé contre les tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs, pendant au moins 21 jours avant leur importation dans l'Union;]</p> <p>(³) ou [ont subi, avant d'être transférés dans l'environnement protégé contre les tiques, un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pouvaient être infestés; indication du traitement:;]</p> <p>(³) ou [ont été soumis, après un séjour de 14 jours dans l'environnement protégé contre les tiques, à l'épreuve ELISA de compétition en vue du dépistage des anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, tous les ratites sortis d'isolement ayant réagi négativement;]</p> <p>II.1.9 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;</p> <p>II.1.10 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.6, aucun contact avec des ratites ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec d'autres oiseaux.</p> <p>II.2. Garanties supplémentaires</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:</p> <p>(⁷) II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les ratites décrits dans le présent certificat:</p> <p>a) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;</p> <p>b) ont été maintenus en isolement, pendant 14 jours avant leur expédition, dans un établissement sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, les ratites et autres volailles se trouvant dans l'établissement n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle au cours des 21 jours qui ont précédé l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie du lot n'est entré dans l'établissement au cours de cette période;</p> <p>c) ont été soumis à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle au cours des 14 jours ayant précédé l'expédition et ont réagi négativement;]</p> <p>(⁶) II.2.1 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:</p> <p>.....;]</p> <p>(⁷) II.2.2 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:</p> <p>(³) [les ratites de reproduction ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]</p> <p>(³) ou [les poules pondeuses (ratites de rente élevés en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE.]]</p> <p>(¹⁰) II.2.3 les ratites de reproduction ou de rente ont été examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008].</p>																	

▼ M34

PAYS		BPR (ratites de reproduction ou de rente)	
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
(⁵) II.3.	<p>Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites décrits dans le présent certificat:</p> <p>a) ont été placés sous surveillance officielle, pendant au moins 21 jours avant leur importation dans l'Union, dans une station de quarantaine au sens de l'article 2 de la directive 2009/158/CE, agréée par l'autorité compétente:</p> <p>(numéro d'autorisation et adresse de la station de quarantaine:);</p> <p>b) ont subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur entrée dans la station de quarantaine sur des écouvillons cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux faisant partie du lot avant qu'ils ne quittent la station de quarantaine en vue de leur importation dans l'Union;</p> <p>c) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance qui a été réalisée dans le cadre d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union.]</p>		
(⁶) II.4.	<p>Attestation de transport des animaux</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les ratites sont transportés dans des caisses ou des cages:</p> <p>a) contenant uniquement des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;</p> <p>b) portant le numéro d'autorisation de l'établissement d'origine;</p> <p>c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;</p> <p>d) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:</p> <p>i) éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum la perte de plumes au cours du transport,</p> <p>ii) permettre l'inspection visuelle des ratites;</p> <p>iii) permettre le nettoyage et la désinfection;</p> <p>e) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.</p>		
Notes			
Partie I			
— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
— Case I.11: nom, adresse et numéro d'autorisation de l'établissement de reproduction ou d'élevage.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.			
— Case I.28: <i>Catégorie</i> : indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres; <i>Méthode d'identification</i> et <i>Numéro d'identification</i> : les marques de cou et les micropuces doivent comporter le code ISO du pays d'origine; les micropuces doivent être conformes aux normes ISO.			
Partie II			
⁽¹⁾ On entend par «ratites» les oiseaux appartenant à l'ordre des struthioniformes (<i>Casuariidae</i> , <i>Rheidae</i> , <i>Struthionidae</i>) élevés ou maintenus en captivité à des fins de reproduction ou de rente.			
⁽²⁾ Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
⁽³⁾ Choisir la mention qui convient.			
⁽⁴⁾ Insérer le nom du ou des compartiments.			

▼ **M34**

PAYS		BPR (ratites de reproduction ou de rente)							
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.							
<p>(⁵) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «I» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Néanmoins, cette condition ne s'applique pas aux ratites de reproduction ou de rente provenant de compartiments.</p> <p>(⁶) Conserver s'il y a lieu.</p> <p>(⁷) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.</p> <p>(⁸) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient si les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.</p> <p>(⁹) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les ratites de reproduction ou de rente (BPR) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.</p> <p>(¹⁰) Cette garantie est requise uniquement pour les ratites de reproduction ou de rente provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>Le présent certificat est valable 10 jours.</p>									
<p>Vétérinaire officiel</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td style="width: 50%;">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>				Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:								
Date:	Signature:								
Sceau:									

▼ **M34****Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour autres que de ratites (DOC)**

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
					I.10.	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12.	
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ Heure du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		Navire <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
			I.17. Numéro(s) CITES			
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/>						
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)		Race/Catégorie		Quantité		

▼ M34

PAYS

DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)

II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé animale		
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour ⁽¹⁾ décrits dans le présent certificat:	
	II.1.1	satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;	
	II.1.2	sont éclos:	
	⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[sur le territoire identifié par le code]	
	⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[dans le ou les compartiments]	
		et sont issus de troupeaux qui, s'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;	
	II.1.3	proviennent:	
	⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽¹²⁾ soit	[du territoire identifié par le code]	
	⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]	
	a)	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;	
	b)	où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;	
II.1.4	proviennent:		
⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[du territoire identifié par le code]		
⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]		
⁽³⁾	II.1.4.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;	
⁽³⁾ ou	II.1.4.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les poussins d'un jour sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un établissement:	
	a)	non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;	
	b)	situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;	
	c)	où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;]	
II.1.5	a)	n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;	
	b)	sont issus de troupeaux parentaux qui:	
	⁽³⁾	[n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]	
	⁽³⁾ ou	[ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:	
	 (nom et type du ou des vaccins utilisés)	
		à l'âge de semaines;]	
II.1.6	sont éclos dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:		
	a)	dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,	

▼ M34

PAYS

DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)

II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat		II.b.		
<p>b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire et</p> <p>c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]</p>						
<p>II.1.7 sont issus d'œufs provenant de troupeaux qui:</p> <p>a) ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'importation dans l'Union, dans des établissements officiellement agréés dont l'agrément, au moment de l'expédition des œufs à couvrir à destination du couvoir, n'avait été ni suspendu ni retiré;</p> <p>b) au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;</p> <p>c) ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:</p> <p>(³) soit [Salmonella Pullorum, S. Gallinarum et Mycoplasma gallisepticum (poules)]</p> <p>(³) soit [Salmonella arizonae, séro groupe O:18(K), S. Pullorum et S. Gallinarum, ainsi que Mycoplasma meleagridis et M. gallisepticum (dindes)]</p> <p>(³) soit [Salmonella Pullorum et S. Gallinarum (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards)]</p> <p>conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;</p> <p>(³) [d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(³) ou [d) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:</p>						
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin
<p>(⁵) et/ou [e) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés</p>						
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés
<p>II.1.8 sont issus d'œufs qui:</p> <p>a) ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir;</p> <p>b) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente;</p> <p>(⁵) II.1.9 ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le contre (ajouter le nombre de lignes nécessaires).]</p>						
<p>II.2. Garanties supplémentaires en matière de santé publique</p> <p>(⁶) [II.2.1 Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau parental et celui-ci a été soumis à une épreuve de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:</p>						
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau (⁷)		
				positif	négatif	

▼ M34

PAYS		DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)	
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
		<p>Les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliquées aux poussins d'un jour.</p> <p>En dehors du programme de contrôle des salmonelles,</p> <p>(³) [aucun antimicrobien n'a été administré aux poussins d'un jour (y compris par injection <i>in ovo</i>);]</p> <p>(³) (⁵) ou [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux poussins d'un jour (y compris par injection <i>in ovo</i>):]</p>	
(⁶) [II.2.2		<p>si les poussins d'un jour sont destinés à la reproduction, ni <i>Salmonella</i> Enteritidis ni <i>Salmonella</i> Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]</p>	
II.3.		<p>Garanties supplémentaires en matière de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:</p>	
(⁶) [II.3.1		<p>lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus d'œufs à couver provenant de troupeaux qui:</p> <p>(³) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(³) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]</p> <p>(³) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]</p>	
(⁶) [II.3.2		<p>les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:]</p>	
(⁶) [II.3.3		<p>si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de volailles de reproduction ou de rente proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]</p>	
(¹³) [II.3.4		<p>les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus d'œufs provenant de troupeaux de reproduction ayant été examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]</p>	
II.4.		<p>Conditions sanitaires supplémentaires</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:</p>	
(¹⁰) [II.4.1		<p>bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite</p> <p>(²) (³) soit [sur le territoire identifié par le code]</p> <p>(²) (⁴) soit [dans le ou les compartiments]</p> <p>les volailles de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:</p> <p>a) n'ont pas été vaccinées au cours des 12 mois précédents au moins avec de tels vaccins;</p> <p>b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel au plus tôt 14 jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;</p> <p>c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);</p> <p>d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de 14 jours mentionnée au point b).]</p>	
(¹⁰) [II.4.2		<p>les œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des œufs ou des volailles qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.]</p>	
(¹¹) II.5.		<p>Attestation de transport des animaux</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:</p>	
II.5.1		<p>les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres utilisées pour la première fois et:</p>	

▼ M34

PAYS		DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)	
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
a)	contenant uniquement des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;		
b)	portant les indications suivantes:		
	— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,		
	— l'espèce de volailles concernée,		
	— le nombre de poussins,		
	— la catégorie et le type de production visés,		
	— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,		
	— le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,		
	— le nom de l'État membre de destination;		
c)	fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;		
	les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.		
Notes			
Partie I			
— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément des couvoirs et de l'établissement de reproduction.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.			
— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.			
— Case I.28: <i>Catégorie</i> : indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondueuses/poulets de chair/autres.			
Partie II			
⁽¹⁾ «Poussins d'un jour» au sens du règlement (CE) n° 798/2008.			
⁽²⁾ Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
⁽³⁾ Choisir la mention qui convient.			
⁽⁴⁾ Insérer le nom du ou des compartiments.			
⁽⁵⁾ Conserver s'il y a lieu.			
⁽⁶⁾ Cette garantie concerne uniquement les poussins d'un jour de l'espèce <i>Gallus gallus</i> ainsi que les dindes.			
⁽⁷⁾ Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:			
— troupeaux de volailles de reproduction: <i>Salmonella</i> Hadar, <i>Salmonella</i> Virchow et <i>Salmonella</i> Infantis,			
— troupeaux de volailles de rente: <i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium.			
⁽⁸⁾ Conserver s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.			
⁽⁹⁾ Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.			
⁽¹⁰⁾ Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
⁽¹¹⁾ Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.			

▼ M34

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour de ratites (DOR)

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ		Heure du départ
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		Navire <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne		
			I.17. Numéro(s) CITES				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 01.06.39		
				I.20. Quantité			
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Race/Catégorie		Quantité			

▼ M34

PAYS		DOR (poussins d'un jour de ratites)		
II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
Partie II: Certification	II.1.	Attestation de santé animale		
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour ⁽¹⁾ décrits dans le présent certificat:		
	II.1.1	satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;		
	II.1.2	sont éclos:		
	⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[sur le territoire identifié par le code]		
	⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[dans le ou les compartiments]		
		et sont issus de troupeaux qui, s'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;		
	II.1.3	proviennent:		
	⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁶⁾ soit	[du territoire identifié par le code]		
	⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]		
	⁽³⁾	[a]	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;	
	⁽³⁾ ⁽⁵⁾ ou	[a]	qui, à la date de délivrance du présent certificat, n'était pas indemne de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;	
		[b]	où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;	
	II.1.4	proviennent:		
	⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[du territoire identifié par le code]		
⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]			
⁽³⁾	[II.1.4.1]	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;		
⁽³⁾ ou	[II.1.4.1]	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les poussins d'un jour sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un établissement:		
	[a]	non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;		
	[b]	situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;		
	[c]	où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus;]		
II.1.5	[a]	n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;		
	[b]	sont issus de troupeaux parentaux qui:		
	⁽³⁾	[n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]		
	⁽³⁾ ou	[ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:		
			
		(nom et type du ou des vaccins utilisés)		
		à l'âge de semaines;]		

▼ M34

PAYS **DOR (poussins d'un jour de ratites)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.												
<p>II.1.6 sont éclos dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:</p> <p>a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré,</p> <p>b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire,</p> <p>c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]</p> <p>II.1.7 sont issus d'œufs provenant de troupeaux qui:</p> <p>a) ont séjourné au moins pendant les six semaines précédentes dans des établissements officiellement agréés dont l'agrément, au moment de l'expédition des œufs à couvrir à destination du couvoir, n'avait pas été suspendu ni retiré;</p> <p>(³) [b) ont séjourné dans des établissements situés dans un pays, un territoire, une zone ou un compartiment indemne de maladie de Newcastle;]</p> <p>(³)(⁵) ou [b) ont séjourné dans des établissements situés dans un pays, un territoire ou une zone qui n'est pas indemne de maladie de Newcastle;]</p> <p>c) au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;</p> <p>(³) [d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(³) ou [d) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Identification du troupeau</th> <th style="width: 15%;">Âge des oiseaux</th> <th style="width: 15%;">Date de vaccination [jj/mm/aaaa]</th> <th style="width: 30%;">Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins</th> <th style="width: 10%;">Numéro du lot</th> <th style="width: 15%;">Nom et fabricant du vaccin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin								
Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin									
]												
(⁷) et/ou [e) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Identification du troupeau</th> <th style="width: 15%;">Âge des oiseaux</th> <th style="width: 15%;">Date de vaccination [jj/mm/aaaa]</th> <th style="width: 30%;">Vacciné contre</th> <th style="width: 10%;">Numéro du lot</th> <th style="width: 15%;">Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés								
Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés									
]												
<p>(⁶) II.1.8 sont issus d'œufs qui:</p> <p>a) ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir;</p> <p>b) ont été désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente;</p> <p>II.1.9 sont éclos le (jj/mm/aaaa);</p> <p>(⁷) [II.1.10 ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le contre (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]</p> <p>II.1.11 ont été examinés au moment de l'envoi et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;</p> <p>II.1.12 n'ont eu aucun contact avec des ratites ou d'autres volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat.</p>														

▼ M34

PAYS		DOR (poussins d'un jour de ratites)	
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
II.2.	Garanties supplémentaires		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:		
(⁶) [II.2.1	lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus:		
	a)	d'œufs à couver provenant de troupeaux qui:	
	(³)	[n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]	
	(³) ou	[ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]	
	(³) ou	[ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]	
	b)	d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation de ces œufs complètement séparée dans le temps et dans l'espace de celle des œufs qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au point a);]	
(⁷) [II.2.2	les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:		
 ;]		
(⁸) [II.2.3	si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de ratites de reproduction ou à des troupeaux de ratites de rente proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]		
(¹⁰) [II.2.4	les poussins d'un jour sont issus d'œufs provenant de ratites de reproduction examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]		
II.3.	Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle		
	(⁸) [Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:		
II.3.1	les ratites de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:		
	a)	ont été placés en isolement, sous surveillance officielle, au moins pendant les 30 jours qui ont précédé la ponte des œufs à couver dont les poussins d'un jour destinés à l'importation dans l'Union sont issus;	
	b)	ont subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur mise en isolement sur des écouvillons cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les tests effectués avant que les poussins d'un jour ne quittent le couvoir pour être importés dans l'Union;	
	c)	n'ont pas été en contact, au cours des 30 jours qui ont précédé la ponte et pendant la ponte des œufs à couver dont les poussins d'un jour destinés à l'importation dans l'Union sont issus, avec des volailles (y compris des ratites) ne réunissant pas les garanties mentionnées aux points a), b) et d);	
	d)	proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union;]	
(⁸) [II.3.2	les œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus et les poussins d'un jour n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des œufs ou des volailles, y compris des ratites, qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.]		
(⁸) II.4.	Attestation de transport des animaux		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les poussins d'un jour sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois et:		
	a)	contenant uniquement des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;	
	b)	portant les indications suivantes, rédigées lisiblement dans au moins une langue de l'Union:	
		— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,	
		— l'espèce de ratites concernée,	
		— le nombre de poussins,	
		— la catégorie et le type de production visés,	

▼ M34

PAYS		DOR (poussins d'un jour de ratites)	
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
<ul style="list-style-type: none"> — le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction, — le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine, — la date d'expédition, — le nom de l'État membre de destination; <p>c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;</p> <p>les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.</p>			
Notes			
Partie I			
<ul style="list-style-type: none"> — Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. — Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément des couvoirs et de l'établissement de reproduction. — Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. — Case I.28: <i>Catégorie</i>: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres. 			
Partie I			
<p>(¹) On entend par «poussins d'un jour» les ratites de moins de 72 heures.</p> <p>(²) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>(³) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(⁴) Insérer le nom du ou des compartiments.</p> <p>(⁵) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «I» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Néanmoins, cette condition ne s'applique pas aux poussins d'un jour de ratites provenant de compartiments.</p> <p>(⁶) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.</p> <p>(⁷) Conserver s'il y a lieu.</p> <p>(⁸) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient si les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.</p> <p>(⁹) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, pour les poussins d'un jour de ratites (DOR) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.</p> <p>(¹⁰) Cette garantie est requise uniquement pour les poussins d'un jour provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p>			
Le présent certificat est valable 10 jours.			
Vétérinaire officiel			
Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:	
Date:		Signature:	
Sceau:			

▼ M34

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP)

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ		Heure du départ
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire				I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne		
					I.17. Numéro(s) CITES		
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 04.07		
				I.20. Quantité			
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/>							
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité		

▼ M34

PAYS

HEP (œufs à couvrir de volailles autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé animale	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couvrir ⁽¹⁾ décrits dans le présent certificat:	
	II.1.1	satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;	
	II.1.2	proviennent de troupeaux qui ont séjourné:	
	⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[sur le territoire identifié par le code]	
	⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[dans le ou les compartiments]	
		pendant au moins trois mois et sont issus de troupeaux qui, s'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;	
	II.1.3	proviennent:	
	⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾ soit	[du territoire identifié par le code]	
	⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]	
		a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;	
		b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;	
	II.1.4	proviennent:	
⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[du territoire identifié par le code]		
⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]		
⁽³⁾	II.1.4.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]	
⁽³⁾ ou	II.1.4.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les poussins d'un jour sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un établissement:	
	a)	non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;	
	b)	situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;	
	c)	où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;]	
II.1.5	sont issus de troupeaux parentaux qui:		
⁽³⁾	[n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]		
⁽³⁾ ou	[ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:		
		
	(nom et type du ou des vaccins utilisés)		
	à l'âge de semaines;]		
II.1.6	proviennent de troupeaux qui:		
	a)	ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;	
	b)	ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé leur importation dans l'Union, dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:	

▼ M34

PAYS

HEP (œufs à couvrir de volailles autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat		II.b.		
<ul style="list-style-type: none"> — dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré, — qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire, — autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins; 						
c) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages;						
d) ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:						
⁽³⁾ soit [Salmonella Pullorum, S. Gallinarum et Mycoplasma gallisepticum (poules)]						
⁽³⁾ soit [Salmonella arizonae, séro groupe O:18(K), S. Pullorum et S. Gallinarum, ainsi que Mycoplasma meleagridis et M. gallisepticum (dindes)]						
⁽³⁾ ou [Salmonella Pullorum et S. Gallinarum (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards)]						
conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 2009/158/CE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;						
⁽³⁾ [e] n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]						
⁽³⁾ ou [e] ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:						
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin
]						
⁽⁸⁾ et/ou [f] ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,						
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés
]						
⁽⁹⁾ II.1.7 ont été munis d'un marquage comme indiqué dans la case I.28 du certificat au moyen (encre de couleur);						
II.1.8 ont été soumis à une désinfection conformément à mes instructions, au moyen (nom du produit et de la substance active) pendant (durée en minutes);						
II.1.9 ont été collectés du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa);						
II.1.10 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie.						
II.2. Garanties supplémentaires en matière de santé publique						
⁽⁵⁾ [II.2.1 Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau parental et celui-ci a été soumis à une épreuve de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:						
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau ⁽⁶⁾		
				positif	négatif	

▼ M34

PAYS

HEP (œufs à couver de volailles autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>(⁶) [II.2.2. Ni <i>Salmonella</i> Enteritidis ni <i>Salmonella</i> Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]</p>		
<p>II.3. Garanties supplémentaires en matière de santé animale</p>		
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:</p>		
<p>(⁷) [II.3.1. lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les œufs à couver décrits dans le présent certificat sont issus de volailles qui:</p>		
<p>(⁸) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]</p>		
<p>(⁸) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]</p>		
<p>(⁸) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la première date mentionnée au point II.1.9;]</p>		
<p>(⁸) [II.3.2. les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies: ;]</p>		
<p>(⁷) [II.3.3. si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]</p>		
<p>(¹¹) [II.3.4. les œufs à couver décrits dans le présent certificat proviennent de troupeaux de volailles de reproduction examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]</p>		
<p>II.4. Conditions sanitaires supplémentaires</p>		
<p>(⁸) [Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:</p>		
<p>bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite</p>		
<p>(²) (⁸) soit [sur le territoire identifié par le code</p>		
<p>(³) (⁴) soit [dans le ou les compartiments</p>		
<p>les volailles dont les œufs à couver sont issus:</p>		
<p>a) n'ont pas été vaccinées au cours des 12 mois précédents au moins avec de tels vaccins;</p>		
<p>b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel au plus tôt 14 jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;</p>		
<p>c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);</p>		
<p>d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de 14 jours mentionnée au point b).</p>		
<p>II.5. Attestation de transport des animaux</p>		
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:</p>		
<p>II.5.1. les œufs à couver sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois:</p>		
<p>a) contenant uniquement des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;</p>		
<p>b) portant les indications suivantes: — les mots «à couver», — le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition, — l'espèce de volailles concernée, — le nombre d'œufs, — la catégorie et le type de production visés, — le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,</p>		

▼ M34

PAYS		HEP (œufs à couvrir de volailles autres que les ratites)	
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
<p>— le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,</p> <p>— le nom de l'État membre de destination;</p> <p>c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;</p> <p>II.5.2 les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.</p>			
Notes			
Partie I			
<p>— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.</p> <p>— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.</p> <p>— Case I.28: <i>Catégorie</i>: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettespondeuses/œufs de dinde destinés à la consommation/autres; <i>Méthode d'identification</i> et <i>Numéro d'identification</i>: présenter le marquage des œufs.</p>			
Partie II			
⁽¹⁾ Œufs à couvrir de volailles au sens du règlement (CE) n° 798/2008 à l'exception des ratites.			
⁽²⁾ Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
⁽³⁾ Choisir la mention qui convient.			
⁽⁴⁾ Insérer le nom du ou des compartiments.			
⁽⁵⁾ Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce <i>Gallus gallus</i> ainsi que les dindes.			
⁽⁶⁾ Si, au cours de la vie du troupeau parental, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: <i>Salmonella</i> Infantis, <i>Salmonella</i> Virchow et <i>Salmonella</i> Hadar.			
⁽⁷⁾ Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.			
⁽⁸⁾ Conserver s'il y a lieu.			
⁽⁹⁾ Au moment de l'envoi, les œufs doivent être munis d'un marquage individuel conforme au règlement (CE) n° 617/2008, faisant notamment apparaître à l'encre noire indélébile le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction; les mentions doivent être rédigées lisiblement et dans au moins une langue de l'Union.			
⁽¹⁰⁾ Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les œufs à couvrir de volailles autres que les ratites (HEP) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.			
⁽¹¹⁾ Cette garantie est requise uniquement pour les œufs à couvrir provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
Le présent certificat est valable 10 jours.			
Vétérinaire officiel			
Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:	
Date:		Signature:	
Sceau:			

▼ M34

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs à couver de ratites (HER)

PAYS:		Certificat vétérinaire vers l'Union européenne					
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ		Heure du départ
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		Navire <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne		
					I.17. Numéro(s) CITES		
	I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH) 04.07			
						I.20. Quantité	
	I.21.					I.22. Nombre de conditionnements	
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité		

▼ M34

PAYS

HER (œufs à couvrir de ratites)

II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé animale		
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couvrir ⁽¹⁾ décrits dans le présent certificat:	
	II.1.1	satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;	
	II.1.2	proviennent de troupeaux qui ont séjourné:	
	⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[sur le territoire identifié par le code]	
	⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[dans le ou les compartiments]	
		pendant au moins trois mois. Si les troupeaux ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;	
	II.1.3	proviennent:	
	⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁶⁾ soit	[du territoire identifié par le code]	
	⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]	
	⁽³⁾	a)	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;
	⁽³⁾ ⁽⁵⁾ ou	a)	qui, à la date de délivrance du présent certificat, n'était pas indemne de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;
		b)	où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;
	II.1.4	proviennent:	
	⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[du territoire identifié par le code]	
⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]		
⁽³⁾	[II.1.4.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]	
⁽³⁾ ou	[II.1.4.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les œufs à couvrir sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné dans un établissement:	
	a)	non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;	
	b)	situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;	
	c)	où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;]	
II.1.5	sont issus de troupeaux parentaux qui:		
⁽³⁾	[n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]		
⁽³⁾ ou	[ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:		
		
	(nom et type du ou des vaccins utilisés)		
	à l'âge de semaines;]		
II.1.6	proviennent de troupeaux qui:		
	a)	ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;	

▼ M34

PAYS

HER (œufs à couver de ratites)

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.												
<p>b) ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé leur importation dans l'Union, dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I, qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 2009/158/CE et:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré, — qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire, — autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;] <p>c) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des volailles ou d'autres ratites ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat;</p> <p>(³) [d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(³) ou [d) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification du troupeau</th> <th>Âge des oiseaux</th> <th>Date de vaccination [jj/mm/aaaa]</th> <th>Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins</th> <th>Numéro du lot</th> <th>Nom et fabricant du vaccin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>			Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin						
Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin									
]]														
<p>(⁶) [e) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification du troupeau</th> <th>Âge des oiseaux</th> <th>Date de vaccination [jj/mm/aaaa]</th> <th>Vacciné contre</th> <th>Numéro du lot</th> <th>Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>			Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés						
Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés									
]]														
<p>(⁷) II.1.7 ont été munis d'un marquage comme indiqué dans la case I.28 du certificat au moyen (encre de couleur);</p> <p>II.1.8 ont été désinfectés conformément à mes instructions, au moyen (nom du produit et de la substance active) pendant (durée en minutes);</p> <p>II.1.9 ont été collectés du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa);</p> <p>II.1.10 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie.</p> <p>II.2. Garanties supplémentaires</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:</p> <p>(⁷) II.2.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les œufs à couver décrits dans le présent certificat sont issus de ratites qui:</p> <p>(³) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(³) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]</p> <p>(³) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la première date mentionnée au point II.1.9;]</p> <p>(⁸) II.2.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:</p> <p>..... ;]</p>														

▼ M34

PAYS		HER (œufs à couvrir de ratites)
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
(⁷) [II.2.3]	si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couvrir proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE.]	
(¹⁰) [II.2.4]	les œufs à couvrir décrits dans le présent certificat sont issus de ratites de reproduction ayant été examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, section I, point 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]	
(⁵) II.3.	<p>Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle</p> <p>[Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites de reproduction dont sont issus les œufs à couvrir:</p> <p>a) ont été placés en isolement, sous surveillance officielle, au moins pendant les 30 jours qui ont précédé la ponte des œufs à couvrir destinés à l'importation dans l'Union;</p> <p>b) ont subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur mise en isolement sur des écouvillons cloacaux ou des échantillons de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux avant que les œufs ne quittent l'installation d'isolement en vue de leur importation dans l'Union;</p> <p>c) n'ont pas été en contact, au cours des 30 jours qui ont précédé la ponte et pendant la ponte des œufs à couvrir destinés à l'importation dans l'Union, avec des volailles (y compris des ratites) ne remplissant pas les conditions mentionnées aux points a), b) et d);</p> <p>d) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union.]</p>	
II.4.	<p>Attestation de transport des animaux</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les œufs à couvrir sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois et:</p> <p>a) contenant uniquement des œufs à couvrir de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;</p> <p>b) portant les indications suivantes, rédigées lisiblement dans au moins une langue de l'Union:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les mots «à couvrir», — le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition, — l'espèce de ratites concernée, — le nombre d'œufs, — la catégorie et le type de production visés, — le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction, — le nom et l'adresse de l'établissement d'origine, — la date d'expédition, — le nom de l'État membre de destination; <p>c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;</p> <p>les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.</p>	
Notes		
Partie I		
—	Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.	
—	Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.	
—	Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.	

▼ M34

PAYS		HER (œufs à couver de ratites)
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>— Case I.28: <i>Catégorie</i>: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres; <i>Méthode d'identification</i> et <i>Numéro d'identification</i>: présenter le marquage des œufs.</p>		
<p>Partie II</p> <p>(¹) Œufs à couver de ratites, c'est-à-dire d'oiseaux appartenant à l'ordre des struthioniformes (<i>Casuariidae</i>, <i>Rheidae</i>, <i>Struthionidae</i>).</p> <p>(²) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>(³) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(⁴) Insérer le nom du ou des compartiments.</p> <p>(⁵) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «III» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Néanmoins, cette condition ne s'applique pas aux œufs à couver de ratites provenant de compartiments.</p> <p>(⁶) Au moment de l'envoi, les œufs doivent être munis d'un marquage individuel conforme au règlement (CE) n° 617/2008, faisant notamment apparaître à l'encre noire indélébile le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction; les mentions doivent être rédigées lisiblement et dans au moins une langue de l'Union.</p> <p>(⁷) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.</p> <p>(⁸) Remplir le cas échéant.</p> <p>(⁹) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les œufs à couver de ratites (HER) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.</p> <p>(¹⁰) Cette garantie est requise uniquement pour les œufs à couver provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>Le présent certificat est valable 10 jours.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		



Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés (SPF)

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE									
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat I.2.a								
			I.3. Autorité centrale compétente								
			I.4. Autorité locale compétente								
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.								
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code							
			I.9. Pays de destination	Code ISO							
			I.10.								
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12.								
	I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément		I.14. Date du départ	Heure du départ							
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17. N°(s) CITES								
I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (Code SH) 04.07									
		I.20. Quantité									
I.21.		I.22. Nombre de conditionnement									
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs		I.24.									
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique <input type="checkbox"/>											
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>									
I.28. Identification des marchandises											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 35%;">Espèce (Nom scientifique)</th> <th style="width: 25%;">Méthode d'identification</th> <th style="width: 25%;">Numéro d'identification</th> <th style="width: 15%;">Quantité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				Espèce (Nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité				
Espèce (Nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité								



PAYS		SPF (œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés)	
Partie II: certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p>II.1. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie, en application de la directive 90/539/CEE, que les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés ⁽¹⁾ décrits dans le présent certificat:</p> <p>II.1.1 proviennent de troupeaux de poulets qui:</p> <p>a) sont exempts des micro-organismes pathogènes spécifiés décrits dans la pharmacopée européenne ⁽²⁾ et les résultats de tous les tests et examens cliniques requis pour l'octroi de ce statut particulier ont été favorables, y compris ceux des tests de dépistage de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle effectués dans les trente jours qui ont précédé l'expédition;</p> <p>b) ont subi, au moins une fois par semaine, un examen clinique conforme à la description figurant dans la pharmacopée européenne ⁽²⁾ et aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie n'a été détecté;</p> <p>c) ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé leur importation dans la Communauté, dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I; il s'agit d'un ou de plusieurs établissements qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré, — qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire; <p>d) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point c), aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages;</p> <p>II.1.2 ont été munis d'un marquage comme indiqué dans la case I.28 du certificat, sous «Numéro d'identification», au moyen d'une encre de couleur;</p> <p>II.1.3 ont été collectés du au (dates);</p> <p>II.1.4 sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois:</p> <p>a) ne contenant que des œufs provenant du même établissement;</p> <p>b) portant clairement les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le nom et le code ISO du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'origine, — «Œufs SPF destinés exclusivement à des fins de diagnostic ou de recherche ou à usage pharmaceutique», — le nombre d'œufs, — le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production, — le nom de l'État membre de destination; <p>c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente, de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu, et étanches.</p> <p>II.2 Les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses mentionnées au point II.1.4 ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.</p>		
Notes			
Partie I			
— Case I.8: indiquer le code de la zone ou le nom du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.			
— Case I.28: <i>Numéro d'identification</i> : marquage, y compris numéro de l'établissement et code ISO du pays d'origine.			

▼ B

Partie II

- (1) Œufs à couvrir au sens du règlement (CE) n° 798/2008, qui sont issus de «troupeaux de poulets exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés» tels qu'ils sont décrits dans la pharmacopée européenne, et qui sont destinés exclusivement à des fins de diagnostic ou de recherche ou à un usage pharmaceutique.
- (2) <http://www.edqm.eu> (édition la plus récente).

Le présent certificat est valable 15 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):

Titre et qualité:

Date:

Signature:

Cachet:

▼ M34**Modèle de certificat vétérinaire relatif aux volailles d'abattage et aux volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites (SRP)**

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone				I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.	
					I.3. Autorité centrale compétente		
					I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone				I.6.		
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse				I.12.		
	I.13. Lieu de chargement Adresse				I.14. Date du départ		Heure du départ
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire				I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne		
					I.17. Numéro(s) CITES		
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		
					I.20. Quantité		
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de:						
Abattage <input type="checkbox"/>		Reconstitution gibier <input type="checkbox"/>					
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)				Quantité			

▼ M34

PAYS

SRP (volailles d'abattage et volailles destinées au
repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites)

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles⁽¹⁾ décrites dans le présent certificat:</p> <p>II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 2009/158/CE;</p> <p>II.1.2 ont séjourné:</p> <p>⁽²⁾ ⁽³⁾ <i>soit</i> [sur le territoire identifié par le code]</p> <p>⁽³⁾ ⁽⁴⁾ <i>soit</i> [dans le ou les compartiments]</p> <p>pendant au moins six semaines ou depuis leur éclosion si elles étaient âgées de moins de six semaines avant leur importation dans l'Union. Si elles ont été importées dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, elles l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution</p> <p>II.1.3 proviennent:</p> <p>⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽¹²⁾ <i>soit</i> [du territoire identifié par le code]</p> <p>⁽³⁾ ⁽⁴⁾ <i>soit</i> [du (des) compartiment(s)]</p> <p>a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;</p> <p>b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;</p> <p>II.1.4 proviennent:</p> <p>⁽²⁾ ⁽³⁾ <i>soit</i> [du territoire identifié par le code]</p> <p>⁽³⁾ ⁽⁴⁾ <i>soit</i> [du (des) compartiment(s)]</p> <p>⁽³⁾ [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]</p> <p>⁽³⁾ <i>ou</i> [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les volailles proviennent d'un établissement:</p> <p>a) non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;</p> <p>b) situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;</p> <p>c) où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;]</p> <p>II.1.5 proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;</p> <p>II.1.6 ont séjourné depuis leur éclosion ou au cours des 30 jours précédents au moins dans le ou les établissements d'origine:</p> <p>a) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,</p> <p>b) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]</p> <p>II.1.7 proviennent de troupeaux qui:</p> <p>a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence d'une maladie;</p> <p>⁽³⁾ [b) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p>		

▼ M34

PAYS

SRP (volailles d'abattage et volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat		II.b.		
⁽³⁾ ou ^(b) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:						
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin
]]						
⁽³⁾ ^(c) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,						
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés
]]						
II.1.8 n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.6, aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.						
II.2. Garanties supplémentaires en matière de santé publique						
⁽³⁾ [Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:						
	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau ⁽⁷⁾		
				positif	négatif	
En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois semaines qui ont précédé l'importation,						
⁽³⁾ [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles d'abattage.]						
⁽³⁾ ⁽³⁾ ou [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux volailles d'abattage: ;]						
II.3. Garanties supplémentaires en matière de santé animale						
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:						
⁽³⁾ [II.3.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les volailles décrites dans le présent certificat proviennent de troupeaux qui:						
⁽³⁾ [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ont été soumis, au cours des 14 jours qui ont précédé l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs;]						
⁽³⁾ ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, mais pas avec un vaccin vivant, au cours des 30 jours qui ont précédé l'expédition, et ont été soumis, au cours des 14 jours qui ont précédé l'expédition, à une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiquée sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux ou d'échantillons de fèces prélevés sur au moins 60 oiseaux, dont le résultat a été négatif;]						
⁽³⁾ [II.3.2 les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies: ;]						
⁽³⁾ [II.3.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles:						
⁽³⁾ [ont été soumises, dans l'exploitation d'origine, à un test microbiologique par échantillonnage ayant donné des résultats négatifs, conformément à la décision 95/410/CE.]						
⁽³⁾ ou [proviennent d'une exploitation soumise à un programme reconnu par la Commission européenne comme équivalent au programme national mis en œuvre en Finlande ou en Suède, selon le cas.]]						

▼ M34

PAYS

SRP (volailles d'abattage et volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
II.4. Conditions sanitaires supplémentaires		
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:		
(10)	[bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite:	
(2) (3)	[sur le territoire identifié par le code]	
(3) (4) ou	[dans le ou les compartiments]	
les volailles décrites dans le présent certificat		
a) n'ont pas été vaccinées au cours des 12 mois précédents au moins avec de tels vaccins; b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi une épreuve d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectuée dans un laboratoire officiel au plus tôt 14 jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4; c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b); d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de 14 jours mentionnée au point b).]		
(11) II.5. Attestation de transport des animaux		
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les volailles sont transportées dans des caisses ou des cages		
a) contenant uniquement des volailles de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement; b) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu; c) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à: i) éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum la perte de plumes au cours du transport, ii) permettre l'inspection visuelle des volailles, iii) permettre le nettoyage et la désinfection; d) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.		
Notes		
Partie I		
<ul style="list-style-type: none"> — Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. — Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. — Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39. 		
Partie II		
<ul style="list-style-type: none"> (1) Volailles au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à l'exception des ratites. (2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. (3) Choisir la mention qui convient. 		

▼ M34

PAYS

SRP (volailles d'abattage et volailles destinées au
repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites)

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>(⁴) Insérer le nom du ou des compartiments.</p> <p>(⁵) Remplir le cas échéant.</p> <p>(⁶) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce <i>Gallus gallus</i> ainsi que les dindes.</p> <p>(⁷) Si, au cours de la vie du troupeau d'origine, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: <i>Salmonella</i> Enteritidis, <i>Salmonella</i> Typhimurium.</p> <p>(⁸) À compléter s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.</p> <p>(⁹) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.</p> <p>(¹⁰) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>(¹¹) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient si les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.</p> <p>(¹²) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les volailles d'abattage et les volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, autres que les ratites (SRP) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.</p> <p>Le présent certificat est valable 10 jours.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

▼ **M29****Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ratites d'abattage (SRA)**

PAYS:		Certificat vétérinaire vers l'Union européenne				
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.10.	
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ Heure du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Identification: Document:		Navire <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		Wagon <input type="checkbox"/>	
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) 01.06.39		I.20. Quantité	
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements	
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.	
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Abattage <input type="checkbox"/>					
	I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne		<input type="checkbox"/>	
	I.28. Identification des marchandises					
Espèce (nom scientifique)	Race/Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité		

▼ M29

PAYS		SRA (ratites d'abattage)	
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé animale		
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie, en application de la directive 2009/158/CE, que les ratites ⁽¹⁾ décrits dans le présent certificat:	
	II.1.1	proviennent:	
		⁽²⁾ ⁽³⁾ soit [du territoire identifié par le code]	
		⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit [du (des) compartiment(s)]	
		où ils ont séjourné au moins pendant six semaines ou depuis leur éclosion s'ils étaient âgés de moins de six semaines avant leur importation dans l'Union. S'ils ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;	
	II.1.2	proviennent:	
		⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾ soit [du territoire identifié par le code]	
		⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit [du (des) compartiment(s)]	
		⁽³⁾ ou [a] qui était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) no 798/2008;	
		⁽³⁾ ⁽⁵⁾ ou [a] qui n'était pas indemne de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) no 798/2008;	
		b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) no 798/2008 est exécuté;	
	II.1.3	proviennent:	
		⁽²⁾ ⁽³⁾ soit [du territoire identifié par le code]	
		⁽³⁾ ⁽⁴⁾ soit [du (des) compartiment(s)]	
	⁽³⁾ ou [II.1.3.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) no 798/2008;		
	⁽³⁾ ou [II.1.3.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) no 798/2008, et les ratites proviennent d'un établissement:		
	a) non touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;		
	b) situé dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;		
	c) où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement touché par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;]		
II.1.4	proviennent d'un troupeau qui n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire;		
II.1.5	ont séjourné depuis leur éclosion ou au cours des 30 jours précédents au moins dans leur établissement d'origine;		
	a) qui ne fait pas l'objet de restrictions de police sanitaire,		
	b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]		

▼ **M29**

PAYS		SRA (ratites d'abattage)																									
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.																								
II.1.6	proviennent de troupeaux qui: <p>a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;</p> <p>(³)ou [b] n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(³)ou [b] ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification du troupeau</th> <th>Âge des oiseaux</th> <th>Date de vaccination [jj/mm/aaaa]</th> <th>Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins</th> <th>Numéro de lot</th> <th>Nom et fabricant du vaccin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">]</p> <p>(⁷)[(c) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification du troupeau</th> <th>Âge des oiseaux</th> <th>Date de vaccination [jj/mm/aaaa]</th> <th>Vacciné contre</th> <th>Numéro de lot</th> <th>Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">]</p>			Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro de lot	Nom et fabricant du vaccin							Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro de lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés						
Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type (vivant ou inactivé) de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro de lot	Nom et fabricant du vaccin																						
Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro de lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés																						
II.1.7	ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;																										
II.1.8	n'ont eu, pendant la période mentionnée au point II.1.5, aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.																										
II.2.	Garanties supplémentaires																										
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:																										
(⁶)II.2.1	lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, les ratites:																										
(³)ou	[n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ont été soumis, au cours des 14 jours qui ont précédé l'expédition, à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle, qui a donné des résultats négatifs;]																										
(³)ou	[ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, mais pas avec un vaccin vivant, au cours des 30 jours qui ont précédé l'expédition, et ont été soumis, au cours des 14 jours qui ont précédé l'expédition, à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle pratiqué sur un échantillon aléatoire d'échantillonnages cloacaux ou de fèces prélevé sur au moins 60 oiseaux, dont le résultat a été négatif;]																										
(⁷)II.2.2	les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:																										
;]																										
(⁶)II.2.3	si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les ratites:																										
(³)ou	[ont été soumis, dans l'établissement d'origine, à un test microbiologique par échantillonnage ayant donné des résultats négatifs, conformément à la décision 95/410/CE;]																										
(³)ou	[proviennent d'un établissement soumis à un programme reconnu par la Commission européenne comme équivalent au programme national appliqué en Finlande ou en Suède, selon le cas.]																										

▼ M29

PAYS		SRA (ratites d'abattage)	
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
II.3.	<p>Conditions sanitaires supplémentaires que doivent remplir les pays non indemnes de maladie de Newcastle</p> <p>(⁵) Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que les ratites décrits dans le présent certificat:</p> <p>a) ont été placés sous surveillance officielle, pendant au moins 21 jours avant leur importation dans l'Union, dans une station de quarantaine au sens de l'article 2 de la directive 2009/158/CE, agréée par l'autorité compétente:</p> <p>(numéro d'agrément et adresse de la station de quarantaine:);</p> <p>b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel de sept à dix jours après leur mise en station de quarantaine sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces prélevés sur chaque oiseau, qui n'a révélé la présence d'aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4. Des résultats favorables ont été obtenus pour tous les oiseaux faisant partie du lot avant qu'ils ne quittent la station de quarantaine en vue de leur importation dans l'Union;</p> <p>c) proviennent de troupeaux qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne la maladie de Newcastle, surveillance qui a été réalisée dans le cadre d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union.]</p>		
II.4.	<p>Attestation de transport des animaux</p> <p>(⁶) Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que les ratites sont transportés dans des caisses ou des cages:</p> <p>a) ne contenant que des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;</p> <p>b) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;</p> <p>c) conçues, de même que les véhicules assurant leur transport, de manière à:</p> <p>i) éviter toute perte d'excréments et réduire au minimum la perte de plumes au cours du transport,</p> <p>ii) permettre l'inspection visuelle des ratites,</p> <p>iii) permettre le nettoyage et la désinfection;</p> <p>d) nettoyées et désinfectées, de même que les véhicules assurant leur transport, avant le chargement et conformément aux instructions de l'autorité compétente.</p>		
Notes			
Partie I			
— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) no 798/2008.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.			
— Case I.28: <i>Méthode d'identification</i> et <i>Numéro d'identification</i> : les marques de cou et les micropuces doivent comporter le code ISO du pays d'origine; les micropuces doivent être conformes aux normes ISO.			
Partie II			
(1) On entend par «ratites» les oiseaux appartenant à l'ordre des struthioniformes (Casuariidae, Rheidae, Struthionidae). Après importation, les ratites doivent être acheminés sans délai vers l'abattoir de destination, conformément à l'article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2009/158/CE.			
(2) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) no 798/2008.			
(3) Choisir la mention qui convient.			
(4) Insérer le nom du ou des compartiments.			

▼ **M29**

PAYS		SRA (ratites d'abattage)	
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
<p>(⁵) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «V» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) no 798/2008. Néanmoins, cela ne s'applique pas aux ratites d'abattage provenant de compartiments.</p> <p>(⁶) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.</p> <p>(⁷) Remplir le cas échéant.</p> <p>(⁸) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) no 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient si les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.</p> <p>(⁹) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) no 798/2008 pour les ratites d'abattage (SRA), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) no 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.</p> <p>Le présent certificat est valable 10 jours.</p>			
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p style="text-align: right;">Qualification et titre:</p> <p style="text-align: right;">Signature:</p>			

▼ M42

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux lots unitaires comprenant moins de vingt volailles autres que des ratites ou moins de vingt œufs à couver ou poussins d'un jour de volailles autres que des ratites (LT 20)

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse		I.12.				
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date du départ			Heure du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne			I.17. Numéro(s) CITES	
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH):		
					I.20. Quantité		
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction <input type="checkbox"/> Rente <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Reconstitution gibier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>						
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises Espèce Quantité (nom scientifique)							

▼ M42

PAYS:

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.1. Attestation de santé animale		
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
II.1.1 (3) [les volailles] (3) [les poussins d'un jour] (3) [les œufs à couver]	décrits dans le présent certificat forment un lot unitaire comprenant moins de vingt unités et satisfait aux dispositions de l'article 14 de la directive 2009/158/CE;	
II.1.2 (3) [les volailles ont séjourné:] (3) [les poussins d'un jour sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui ont séjourné:] (3) [les œufs à couver sont issus de troupeaux qui ont séjourné:] (1) sur le territoire identifié par le code	pendant au moins trois mois ou depuis l'éclosion si ces volailles, poussins ou œufs sont âgés de moins de trois mois. S'ils ont été importés dans le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 2009/158/CE et toute décision d'exécution;	
II.1.3 (3) [les volailles proviennent:] (3) [les poussins d'un jour sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui proviennent:] (3) [les œufs à couver sont issus de troupeaux qui proviennent:] (1) (3) du territoire identifié par le code	a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008; b) dans lequel un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) n° 798/2008 est exécuté;	
(3) [II.1.4 les volailles proviennent: (1) du territoire identifié par le code	(2) [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;] (2) ou [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les volailles ont séjourné dans une exploitation:	
a) non touchée par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union; b) située dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour de laquelle, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucune exploitation au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union; c) sans lien épidémiologique avec une exploitation touchée par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé l'importation dans l'Union;]]		
(3) [II.1.4 les poussins d'un jour proviennent: (1) du territoire identifié par le code	(2) [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;] (2) ou [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les poussins d'un jour sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui ont séjourné dans une exploitation:	
a) non touchée par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont éclos; b) située dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour de laquelle, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucune exploitation au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont éclos; c) sans lien épidémiologique avec une exploitation touchée par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont éclos;]]		

Partie II: certification

▼ M42

PAYS:

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(3) [II.1.4	les œufs à couvrir proviennent:	
(1) du territoire identifié par le code		
(2) [II.1.4.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]	
(2) ou [II.1.4.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était indemne d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et les œufs à couvrir sont issus de troupeaux qui ont séjourné dans une exploitation:	
a)	non touchée par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;	
b)	située dans une région non soumise à des restrictions vétérinaires officielles par l'autorité compétente en raison de la présence d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène et, en tout cas, autour de laquelle, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucune exploitation au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;	
c)	sans lien épidémiologique avec une exploitation touchée par l'influenza aviaire faiblement pathogène au cours des 30 jours qui ont précédé la collecte des œufs;]	
II.1.5 (3) [II.1.5.1	les volailles n'ont pas été vaccinées contre l'influenza aviaire et ne proviennent pas de troupeaux vaccinés contre cette maladie;]	
(3) [II.1.5.1	les poussins d'un jour n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire et sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui:	
(3) [II.1.5.1	les œufs à couvrir n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire et sont issus de troupeaux qui:	
(2)	[n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]	
(2) ou	[ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 au moyen de:	
	
	(nom et type du ou des vaccins utilisés)	
	à l'âge de semaines;]	
II.1.6 (3) [II.1.6.1	les volailles ont, avant l'exportation, séjourné pendant au moins 21 jours ou depuis leur éclosion dans une exploitation;]	
(3) [II.1.6.1	les poussins d'un jour sont éclos:	
—	d'œufs issus de troupeaux qui, au moment de la collecte des œufs à couvrir avaient séjourné pendant au moins 21 jours ou depuis leur éclosion dans une exploitation:	
—	dans une exploitation ou un couvoir;]	
(3) [II.1.6.1	les œufs à couvrir sont issus de troupeaux qui, au moment de la collecte des œufs destinés à l'exportation, avaient séjourné pendant au moins 21 jours ou depuis leur éclosion dans une exploitation;]	
a)	qui, au moment de l'expédition, ne faisait pas l'objet de restrictions de police sanitaire et	
b)	autour de laquelle, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]	
(3) [II.1.6.2	les volailles proviennent de troupeaux:	
(3) [II.1.6.2	les poussins d'un jour sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui proviennent:]	
(3) [II.1.6.2	les œufs à couvrir proviennent de troupeaux:]	
	qui, depuis leur éclosion ou depuis au moins 21 jours avant l'exportation ou la collecte des œufs destinés à être exportés ou couvés, n'ont eu aucun contact avec des œufs ou des volailles ne répondant pas aux exigences établies dans le présent certificat, ni avec des oiseaux sauvages;]	
II.1.7 (3) [II.1.7.1	les volailles proviennent de troupeaux qui ont été isolés de toute autre volaille pendant au moins 21 jours avant l'échantillonnage ou l'éclosion, et qui:]	
(3) [II.1.7.1	les poussins d'un jour sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui:]	
(3) [II.1.7.1	les œufs à couvrir proviennent de troupeaux qui:]	
	ont réagi négativement à des examens sérologiques de recherche d'anticorps contre <i>Salmonella Pullorum</i> et <i>Salmonella Gallinarum</i> dans les trois mois qui ont précédé l'expédition, conformément à des méthodes d'essai figurant à l'annexe III, section I, du règlement (CE) n° 798/2008 dans une proportion donnant 95 % de certitude de détecter l'infection pour une prévalence de 5 %.	

▼ M42

PAYS:

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.												
II.1.8	<p>(³) [II.1.8.1 les volailles:</p> <p>(²) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(²) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle conformément aux conditions suivantes dans le tableau ci-après:]]</p> <p>(³) [II.1.8.1 les poussins d'un jour:</p> <p>(²) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle et]</p> <p>(²) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle conformément aux conditions suivantes dans le tableau ci-après: et]</p> <p>sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui:</p> <p>(²) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(²) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle conformément aux conditions suivantes dans le tableau ci-après:]]</p> <p>(³) [II.1.8.1 les œufs à couver sont issus de troupeaux:</p> <p>(²) [qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(²) ou [qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle conformément aux conditions suivantes dans le tableau ci-après:]]</p>															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification du troupeau</th> <th>Âge des oiseaux</th> <th>Date de vaccination [jj/mm/aaaa]</th> <th>Nom et type de la souche (vivante ou inactivée) du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins</th> <th>Numéro du lot</th> <th>Nom et fabricant du vaccin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type de la souche (vivante ou inactivée) du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin									
Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Nom et type de la souche (vivante ou inactivée) du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins	Numéro du lot	Nom et fabricant du vaccin											
	<p>(³) [II.1.8.2 les volailles:]</p> <p>(³) [II.1.8.2 les poussins d'un jour sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui:]</p> <p>(³) [II.1.8.2 les œufs à couver sont issus de troupeaux qui:]</p> <p>ont été vaccinés avec des vaccins officiellement agréés conformément aux conditions suivantes:</p>															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification du troupeau</th> <th>Âge des oiseaux</th> <th>Date de vaccination [jj/mm/aaaa]</th> <th>Vacciné contre</th> <th>Numéro du lot</th> <th>Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés									
Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Vacciné contre	Numéro du lot	Nom, fabricant et type des vaccins officiellement agréés											
II.1.9	<p>(³) [II.1.9.1 les poussins d'un jour sont issus d'œufs qui, avant l'incubation, ont été soumis à une désinfection conformément aux instructions de l'autorité compétente;]</p> <p>(³) [II.1.9.1 les œufs à couver ont été collectés du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa) et ont été soumis à une désinfection conformément à mes instructions, au moyen de (nom du produit et de la substance active) pendant (durée en minutes);]</p>															
II.2.	<p>Garanties supplémentaires en matière de santé publique</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:</p> <p>(⁴) (⁵) [II.2.1 les volailles sont destinées à une utilisation privée ou à l'origine de l'approvisionnement direct, par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2160/2003 et satisfont aux conditions ci-après: ces animaux]</p> <p>(³) [II.2.1 les volailles proviennent de troupeaux d'origine ou d'un groupe de volailles qui ont été isolés de toute autre volaille pendant au moins 21 jours avant l'échantillonnage ou l'éclosion et]</p> <p>(³) [II.2.1 les troupeaux dont sont issus les œufs dont les poussins d'un jour sont éclos]</p>															

▼ M42

PAYS:

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.												
(³) [II.2.1]	<p>les troupeaux dont les œufs à couvrir sont issus]</p> <p>ont été soumis à un test avant l'expédition conformément à l'annexe III, point I.7, du règlement (CE) n° 798/2008, la date et les résultats du test étant consignés:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Identification du troupeau</th> <th rowspan="2">Âge des oiseaux</th> <th rowspan="2">Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]</th> <th colspan="2">Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau (⁶)</th> </tr> <tr> <th>positif</th> <th>négatif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">].</p>	Identification du troupeau	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau (⁶)		positif	négatif								
Identification du troupeau	Âge des oiseaux				Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau (⁶)										
		positif	négatif													
(³) (⁶) [II.2.2]	<p>si les volailles sont destinées à la reproduction, ni <i>Salmonella</i> Enteritidis ni <i>Salmonella</i> Typhimurium n'ont été détectées au cours du test visé au point II.2.1 ci-dessus.]</p>															
II.3.	<p>Garanties supplémentaires en matière de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie également que le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE, et que:</p>															
(³) (⁶) [II.3.1]	<p>les volailles décrites dans le présent certificat:</p> <p>a) n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;</p> <p>b) ont été maintenues en isolement, pendant 14 jours avant leur expédition, dans un établissement sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, aucune des volailles se trouvant dans l'exploitation ou établissement d'origine ou, selon le cas, dans la station de quarantaine n'a été vaccinée contre la maladie de Newcastle au cours des 21 jours qui ont précédé l'expédition et aucun oiseau autre que ceux faisant partie du lot n'est entré dans l'établissement ou dans la station de quarantaine au cours de cette période;</p> <p>c) ont été soumises à un examen sérologique de recherche des anticorps de la maladie de Newcastle au cours des 14 jours ayant précédé l'expédition et ont réagi négativement;]</p>															
(³) (⁶) [II.3.1]	<p>les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat:</p> <p>(²) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(²) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin inactivé;] et</p> <p>sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui:</p> <p>(²) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(²) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin inactivé;]</p> <p>(²) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin vivant, au plus tard soixante jours avant la date de collecte des œufs;]</p>															
(³) (⁶) [II.3.1]	<p>les œufs à couvrir décrits dans le présent certificat proviennent de troupeaux qui:]</p> <p>(²) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]</p> <p>(²) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin inactivé;]</p> <p>(²) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin vivant, au plus tard soixante jours avant la date de début de la période de collecte des œufs;]</p>															
(³) [II.3.2]	<p>les garanties supplémentaires mentionnées ci-après, exigées par l'État membre de destination conformément à l'article 16 et/ou à l'article 17 de la directive 2009/158/CE, sont réunies:</p> <p>.....;]</p>															
(¹⁰) [II.3.3]	<p>(³) [les volailles proviennent de troupeaux qui:]</p> <p>(³) [les poussins d'un jour sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui:]</p> <p>(³) [les œufs à couvrir proviennent de troupeaux qui:]</p> <p>ont été examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, point I.8, du règlement (CE) n° 798/2008.]]</p>															

▼ **M42**

PAYS:

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.4 Conditions sanitaires supplémentaires Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que: (3) (7) [II.4.1 bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) n° 798/2008 ne soit pas interdite: (1) sur le territoire identifié par le code (3) [les volailles et les troupeaux dont elles sont issues:] (3) [les poussins d'un jour sont éclos d'œufs issus de troupeaux qui:] (3) [les œufs à couvrir sont issus de troupeaux qui:] a) n'ont pas été vaccinés au cours des 12 mois précédents au moins au moyen de tels vaccins; b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon d'écouvillonnages cloacaux prélevé aléatoirement sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau, test qui n'a révélé aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4; c) n'ont pas été en contact, au cours des 60 derniers jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne répondant pas aux conditions prévues aux points a) et b); d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de 14 jours mentionnée au point b).]			
II.5. Attestation relative au transport des animaux Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que: (3) (8) [II.5.1 les volailles décrites dans le présent certificat sont transportées dans des caisses ou des cages qui ont été: i) conçues de manière à éviter toute perte d'excréments et à réduire autant que possible la perte de plumes au cours du transport, ii) conçues de manière à permettre l'inspection visuelle des volailles, iii) conçues de manière à permettre le nettoyage et la désinfection et iv) nettoyées et désinfectées avant le chargement conformément aux instructions de l'autorité compétente et qui:] (3) (8) [II.5.1 les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois, qui sont conçues pour éviter toute perte d'excréments et réduire autant que possible les pertes de plumes au cours du transport et qui:] (3) [II.5.1 les œufs à couvrir sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois: i) contenant uniquement des volailles autres que des ratites ou des poussins d'un jour ou œufs à couvrir autres que des ratites de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant de la même exploitation; ii) portant les indications suivantes: — le nom du pays, du territoire ou de la zone d'expédition, — l'espèce de volailles concernée, — le nombre de volailles, de poussins ou d'œufs, selon le cas, — la catégorie et le type de production visés, — le nom et l'adresse de l'exploitation d'origine et, dans le cas de poussins d'un jour, du couvoir, — le nom de l'État membre de destination et qui:] sont fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu et sont transportées dans des conteneurs et des véhicules qui ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement conformément aux instructions de l'autorité compétente.			
Notes Le présent certificat s'applique aux lots unitaires comprenant moins de vingt unités de volailles autres que des ratites ou moins de vingt œufs à couvrir ou poussins d'un jour autres que des ratites tels que visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 798/2008.			

▼ **M42****PAYS:**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie I		
— Case I.8: indiquer le code du pays ou de la zone d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.		
— Case I.11: nom et adresse de l'exploitation d'origine et, s'il y a lieu, nom et adresse du couvoir dans le cas de poussins d'un jour.		
— Case I.15: indiquer le ou les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, le nom du navire et, s'il est connu, le numéro de vol de l'avion. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.		
— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05, 01.06.39 ou 04.07.		
Partie II		
(1) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.		
(2) Choisir la ou les mentions qui convient.		
(3) Conserver s'il y a lieu.		
(4) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce <i>Gallus gallus</i> ainsi que les dindes.		
(5) Les restrictions relatives à l'approbation par la Commission d'un programme de contrôle des salmonelles énumérées à l'annexe I, partie 2, ne s'appliquent pas aux lots unitaires comprenant moins de vingt volailles autres que des ratites ou vingt œufs à couver ou poussins d'un jour de volailles autres que des ratites, lorsqu'ils sont destinés à la production primaire de volailles aux fins de l'utilisation privée ou à l'origine de l'approvisionnement direct, par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final en petites quantités de produits primaires, pour autant que les lots concernés aient fait l'objet de tests avant leur expédition conformément à l'annexe III, point 1.7, du règlement (CE) n° 798/2008.		
Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:		
— troupeaux de volailles de reproduction: <i>Salmonella</i> Hadar, <i>Salmonella</i> Virchow et <i>Salmonella</i> Infantis;		
— troupeaux de volailles de rente: <i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium.		
(6) Supprimer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.		
(7) Cette garantie est requise uniquement pour les volailles autres que les ratites ou les œufs à couver et poussins d'un jour autres que des ratites provenant de pays, territoires ou zones auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 798/2008.		
(8) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes des États membres vérifient si les volailles ou poussins d'un jour sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans l'Union. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.		
(9) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, pour les lots unitaires comprenant moins de vingt volailles autres que des ratites ou moins de vingt œufs à couver ou poussins d'un jour de volailles autres que des ratites (LT 20) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.		
(10) Cette garantie est requise uniquement pour les volailles autres que les ratites ou les œufs à couver ou poussins d'un jour autres que des ratites provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention "X" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.		
Le présent certificat est valable 10 jours.		
Vétérinaire officiel		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
Date:	Signature:	
Sceau:		

▼ **M42**

PAYS:

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
(11) III.	Renseignements sanitaires supplémentaires concernant le certificat portant le numéro de référence (case I.2)			
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les conditions sanitaires prévues à la partie II du présent certificat continuent d'être respectées et que:				
(3) [les volailles décrites dans le présent certificat:				
a) ont été examinées au moment de l'expédition et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;				
b) proviennent de troupeaux qui ont été examinés au cours des 48 heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie.]				
(3) [les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat:				
a) sont éclos le (jj/mm/aaaa);				
b) ont été examinés au moment de l'expédition et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie.]				
(3) [les œufs à couver décrits dans le présent certificat:				
a) ont été examinés au moment de l'expédition et ne présentaient pas d'éventuelles anomalies de forme, de taille ou d'autres caractéristiques qui peuvent suggérer la présence de la maladie dans le ou les troupeaux d'origine;				
b) proviennent de troupeaux qui ont été examinés au cours des 48 heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie.]				
Vétérinaire officiel				
Nom (en lettres capitales):			Qualification et titre:	
Date:			Signature:	
Sceau:				
(11)	La présente section peut se trouver sur une feuille distincte à condition qu'elle soit jointe à la partie II du certificat vétérinaire.			

▼ M48

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de volailles (POU)

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
			I.17.				
	I.18. Description de la marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)		
				I.20. Quantité			
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. N° des scellés/des conteneurs				I.24.			

▼ **M48**

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:					
Consommation humaine <input type="checkbox"/>					
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises					
Numéro d'agrément des établissements					
Espèce (nom scientifique)	Abattoir	Atelier de découpe	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Poids net

▼ M48

PAYS

POU (viandes de volailles)

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé publique	
	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de volailles ⁽¹⁾ décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'elles proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004; b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections II et V, du règlement (CE) n° 853/2004; c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre V, du règlement (CE) n° 854/2004; d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004; e) qu'elles satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires; f) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies; ⁽²⁾ [g) qu'elles satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 1688/2005 portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs.] 	
II.2. Attestation de santé animale		
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de volailles décrites dans le présent certificat:		
II.2.1.	proviennent:	
⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ soit	[du territoire identifié par le code;]	
⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]	
qui, à la date de délivrance du présent certificat, étai(en)t indemne(s):		
d'influenza aviaire hautement pathogène au sens de l'article 2, point 16, du règlement (CE) n° 798/2008, et		
de la maladie de Newcastle au sens de l'article 2, point 18), du règlement (CE) n° 798/2008;		
II.2.2.	sont tirées de volailles qui:	
⁽⁴⁾ soit	[n'ont pas été vaccinées contre l'influenza aviaire;]	
⁽⁴⁾ soit	[ont été vaccinées contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conforme aux exigences de l'annexe V du règlement (CE) n° 798/2008 avec:	
.....		
(nom et type du ou des vaccins utilisés)		
à l'âge de semaines;]		
II.2.3.	sont tirées de volailles qui ont séjourné:	
⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ soit	[sur le ou les territoires identifiés par le code;]	
⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁹⁾ soit	[dans le(s) compartiment(s)]	
⁽⁴⁾ soit	[depuis leur éclosion ou qui ont été importées en tant que volailles autres que des ratites (poussins d'un jour, volailles de reproduction et de rente, volailles d'abattage ou volailles destinées au repeuplement de populations de gibier) en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers mentionnés pour ce produit dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans ce règlement;]	

▼ M48

PAYS		POU (viandes de volailles)	
II.	Renseignements sanitaires	II. a.	N° de référence du certificat
	(⁴) soit [depuis leur éclosion ou qui ont été importées en tant que volailles autres que des ratites (poussins d'un jour, volailles de reproduction et de rente, volailles d'abattage ou volailles destinées au repeuplement de populations de gibier) en provenant d'un ou plusieurs États membres.]		II. b.
II.2.4.	sont tirées de volailles provenant d'établissements:		
	a) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire;		
	b) autour desquels, dans un rayon de 10 km s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;		
II.2.5.	sont tirées de volailles qui:		
	(⁷) a) ont été abattues le (jj/mm/aaaa) ou entre le (jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa)		
	b) n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles ou d'éradication de ces maladies;		
	c) n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle;		
II.2.6.	a) proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à l'existence suspectée ou confirmée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;		
	b) n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des volailles ou des viandes relevant d'un statut sanitaire inférieur;		
(⁸) [II.2.7	proviennent de volailles d'abattage qui:		
	a) n'ont pas été vaccinées avec des vaccins préparés à partir d'un lot de semences initial du virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus;		
	b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectué dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;		
	c) n'ont pas été en contact, au cours des 30 jours qui ont précédé l'abattage, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b).]		
(¹⁰) [II.2.8	proviennent de troupeaux de volailles d'abattage qui ont été examinés et soumis à des tests conformément à l'annexe III, section I, point 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]		
II.3.	Attestation de bien-être animal		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat sont issues d'animaux qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil.		
Notes			
Partie I:			
— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.			
— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.07, 02.08 ou 05.04.			

▼ **M48**

PAYS	POU (viandes de volailles)	
II. Renseignements sanitaires	II. a. N° de référence du certificat	II. b.
<p>Partie II:</p> <p>(¹) On entend par "viandes de volailles" les parties comestibles des oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux élevés en tant qu'animaux domestiques sans être considérés comme tels, à l'exception des ratites, qui n'ont subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.</p> <p><i>Note:</i> sont incluses les viandes dites "de gibier à plumes d'élevage".</p> <p>(²) Supprimer si le lot n'est destiné à être importé ni en Suède ni en Finlande.</p> <p>(³) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>(⁴) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(⁵) Insérer le nom du ou des compartiments.</p> <p>(⁶) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, pour les viandes de volailles (POU) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens de l'article 2, point 18, du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.</p> <p>(⁷) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles sont tirées de volailles abattues sur le territoire ou dans le ou les compartiments visés au point II.2.1 durant une période au cours de laquelle l'Union européenne a adopté des mesures de restriction à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire ou de ce ou ces compartiments.</p> <p>(⁸) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention "VI" apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>(⁹) Si les viandes sont tirées de volailles autres que les ratites, comme les poussins d'un jour, les volailles de reproduction et de rente, les volailles d'abattage ou les volailles destinées au repeuplement de populations de gibier, originaires soit d'un ou de plusieurs États membres, soit d'un ou de plusieurs pays tiers mentionnés dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les importations de ce produit dans l'Union, mentionner le(s) code(s) du ou des États membres ou pays ou du ou des territoires de ce(s) pays et le code du pays tiers d'abattage des volailles.</p> <p>(¹⁰) Cette garantie est requise uniquement pour les viandes de volailles provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention "X" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres majuscules):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

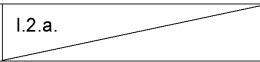
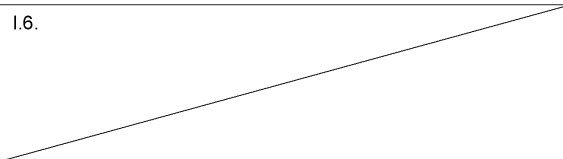
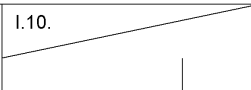
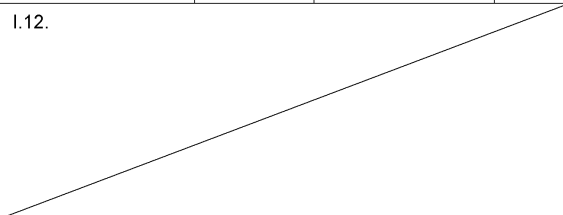
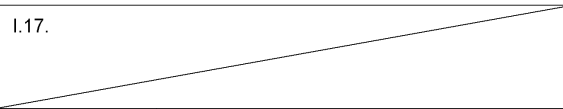
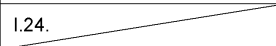
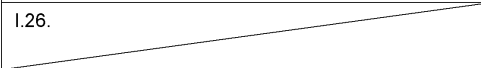
▼B

**Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes hachées et aux viandes séparées mécaniquement de volailles
(POU-MI/MSM)**

(À créer)

▼ M34

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT)

PAYS:		Certificat vétérinaire vers l'Union européenne		
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a. 	
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6. 	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
			I.9. Pays de destination	Code ISO
			I.10. 	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.12. 	
			Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne		
		I.17. 		
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) 02.08.90		
		I.20. Quantité		
I.21. Température produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. 		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I.26. 		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises Numéro d'agrément des établissements Espèce Abattoir Atelier de découpe Entrepôt frigorifique Nombre de conditionnements Poids net (nom scientifique)				

▼ M34

PAYS RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)

II. Renseignements sanitaires		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé publique			
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de ratites ⁽¹⁾ décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:			
	a)	qu'elles proviennent d'un ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;		
	b)	qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections III et V, du règlement (CE) n° 853/2004;		
	c)	qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre VII, du règlement (CE) n° 854/2004 ⁽²⁾ ;		
	d)	qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;		
	e)	que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.		
	II.2. Attestation de santé animale			
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de ratites décrites dans le présent certificat:			
	II.2.1	proviennent:		
⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾ soit	[du territoire identifié par le code]			
⁽²⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du (des) compartiment(s)]			
⁽²⁾	II.2.1.1	qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008		
		⁽⁶⁾ [et de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008];		
⁽²⁾ ⁽¹¹⁾ ou	II.2.1.1	et d'une ou de plusieurs exploitations de ratites enregistrées et closes agréées par l'autorité compétente, autour desquelles aucun foyer d'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène n'est apparu au cours des 24 derniers mois au moins dans un rayon de 100 km autour de cette ou ces exploitations, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, et où aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles touchée par l'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène au cours des 24 derniers mois au moins et qui, à la date de délivrance du présent certificat, étaient indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène, d'influenza aviaire faiblement pathogène et de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]		
II.2.2	sont tirées de ratites qui:			
⁽²⁾	[n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]			
⁽²⁾ ou	[ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:			
.....				
(nom et type du ou des vaccins utilisés)				
à l'âge de semaines;]				
⁽⁷⁾	ont été abattus le (jj/mm/aaaa) ou entre le (jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa);			
II.2.3	sont:			
⁽²⁾ ⁽⁸⁾	II.2.3.1	tirées de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion		
		⁽²⁾ ⁽³⁾ soit [sur le territoire identifié par le code];]		
		⁽²⁾ ⁽⁴⁾ soit [dans le ou les compartiments];]		
⁽²⁾ ⁽¹¹⁾ ou	II.2.3.1	tirées de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption depuis leur éclosion ou depuis leur introduction en tant que poussins d'un jour dans une ou des exploitations de ratites enregistrées et closes agréées par l'autorité compétente, autour desquelles aucun foyer d'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène n'est apparu au cours des 24 derniers mois au moins dans un rayon de 100 km autour de cette ou ces exploitations, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, et où aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles touchée par l'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène au cours des 24 derniers mois au moins;]		

▼ M34

PAYS		RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)	
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.	
(²) (⁸) ou	[II.2.3.1	désossées et dépouillées, et tirées de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion: (²) (³) soit [sur le territoire identifié par le code] (²) (⁴) soit [dans le ou les compartiments ;]]	
II.2.4	sont:		
(⁶) (²) (¹²)	[II.2.4.1	tirées de ratites provenant d'un ou de plusieurs établissements: a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à dépister les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux; b) qui ne sont pas soumis à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie à laquelle les ratites et/ou les autres volailles sont sensibles; c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]	
(⁸) (²) (¹²) ou	[II.2.4.1	désossées et dépouillées, et tirées de ratites qui ont été élevés/ont séjourné, pendant au moins trois mois avant l'abattage, dans des établissements: a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à dépister les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux; b) qui ne sont pas soumis à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie à laquelle les ratites et/ou les autres volailles sont sensibles; c) dans lesquels aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des six mois précédents et autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, à partir du périmètre de la partie de l'établissement contenant les ratites, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis au moins trois mois;]	
(²) ou	[II.2.4.1	désossées et dépouillées, et tirées de ratites provenant de pays d'Afrique ou d'Asie et qui: a) ont été mis en isolement dans un environnement protégé contre les tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs, pendant au moins 14 jours avant l'abattage; b) ont été soumis, avant d'être transférés dans l'environnement protégé contre les tiques: (²) soit [à un examen visant à vérifier l'absence de tiques,] (²) soit [à un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pouvaient être infestés] au moyen de (préciser le type de traitement): et ce traitement n'a pas entraîné la formation de résidus détectables dans les viandes de ratites; c) ont subi à leur arrivée à l'abattoir (chaque lot) un examen visant à détecter la présence de tiques, dont les résultats ont été négatifs;]	
II.2.5	ne sont pas tirées de ratites abattus dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles et/ou des ratites ou d'éradication de ces maladies;		
II.2.6	sont tirées de ratites:		
(²) (⁶) (⁸)	[II.2.6.1	qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au cours des 30 jours ayant précédé l'abattage;]	
(²) (⁶) ou	[II.2.6.1	qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au cours des 30 jours ayant précédé l'abattage;]	
(²) (⁶)	[II.2.6.1	qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]	
(²) (⁶) ou	[II.2.6.1	qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008, mais qui n'ont pas été vaccinés au cours des 30 jours ayant précédé l'abattage;]	
(²) (⁶) ou	[II.2.6.1	qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé remplissant les critères énoncés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008;]	
(⁸) (¹⁰) [II.2.7	sont tirées de ratites provenant d'établissements dans lesquels la surveillance de la maladie de Newcastle est effectuée dans le cadre d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union;]		

▼ M34

PAYS RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
II.2.8		sont tirées de ratites qui n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles et/ou des ratites atteints de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle;
II.2.9		proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à l'existence suspectée ou confirmée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins, et n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des ratites ou des viandes ne satisfaisant pas aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004.
(13) [II.2.10		proviennent de troupeaux de ratites d'abattage qui ont été examinés et soumis à des tests effectués conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008.]
II.3.		<p>Attestation de bien-être animal</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat sont tirées d'animaux qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil.</p>
Notes		
Partie I		
— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.		
— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.		
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.		
Partie II		
(1) On entend par «viandes de ratites» toutes les parties de ratites d'élevage, à l'exception des abats, propres à la consommation humaine et n'ayant subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.		
(2) Choisir la mention qui convient.		
(3) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.		
(4) Insérer le nom du ou des compartiments.		
(5) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les viandes de ratites d'élevage (RAT) uniquement, le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.		
(6) Ne s'applique pas aux pays pour lesquels la mention «VII» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.		
(7) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles sont tirées de ratites abattus sur le territoire ou dans le ou les compartiments mentionnés au point II.2.1 durant une période au cours de laquelle l'Union européenne a adopté des mesures de restriction à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire ou de ce ou de ces compartiments.		
(8) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «VII» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.		
(9) Les viandes de ce type ne peuvent être expédiées ni en Suède ni en Finlande.		
(10) Dans le cas de troupeaux non vaccinés, cette surveillance est effectuée sur la base d'un examen sérologique et, dans le cas de troupeaux vaccinés, sur la base d'écouvillons trachéaux des ratites.		
(11) Uniquement pour les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) en provenance de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «H» dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Des garanties ont été données que les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) étaient tirées de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close agréée par l'autorité compétente du pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, l'importation de ces viandes peut rester autorisée, si les viandes sont tirées de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close indemne d'influenza aviaire faiblement pathogène et d'influenza aviaire hautement pathogène, et si, d'une part, aucun foyer d'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène n'est apparu au cours des 24 derniers mois au moins dans un rayon de 100 km autour de cette exploitation, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe et, d'autre part, aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles touchée par l'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène au cours des 24 derniers mois au moins.		

▼ **M34****PAYS** **RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
<p>(¹²) Ne s'applique pas aux exploitations de ratites enregistrées et closes.</p> <p>(¹³) Cette garantie est requise uniquement pour les viandes de ratites d'élevage provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p>								
<p>Vétérinaire officiel</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td style="width: 50%;">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:							
Date:	Signature:							
Sceau:								

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes hachées et aux viandes séparées mécaniquement de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT-MI/MSM)

(À créer)



Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de gibier à plumes sauvage (WGM)

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a	
	Nom		I.3. Autorité centrale compétente			
	Adresse		I.4. Autorité locale compétente			
	Tél.					
	I.5. Destinataire		I.6.			
	Nom					
	Adresse					
	Code postal					
	Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
I.11. Lieu d'origine		Numéro d'agrément		I.12.		
Nom						
Adresse						
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ		
I.15. Moyens de transport				I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
Avion <input type="checkbox"/>				Navire <input type="checkbox"/>		
Véhicule routier <input type="checkbox"/>				Wagon <input type="checkbox"/>		
Autres <input type="checkbox"/>				I.17.		
Identification: Référence documentaire:						
I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)		
				02.08.90		
				I.20. Quantité		
I.21. Température produit				I.22. Nombre de conditionnement		
Ambiante <input type="checkbox"/>				Réfrigérée <input type="checkbox"/>		
				Congelée <input type="checkbox"/>		
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:						
Consommation humaine <input type="checkbox"/>						
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises						
Numéro d'agrément des établissements						
Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net



PAYS		WGM (viandes de gibier à plumes sauvage)	
Partie II: certification	II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat
	II.1	<p>Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de gibier à plumes sauvage ⁽¹⁾ décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:</p> <p>a) qu'elles proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p> <p>b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite de l'inspection <i>post mortem</i> effectuée conformément à l'annexe I, chapitre VIII, section IV, du règlement (CE) n° 854/2004;</p> <p>d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.</p>	II.b.
	II.2	<p>Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de gibier à plumes sauvage décrites dans le présent certificat:</p>	
	II.2.1	<p>a) sont issues de gibier à plumes sauvage qui a été mis à mort:</p> <p>(²) (³) soit [sur le territoire identifié par le code]</p> <p>(²) (⁴) soit [dans le(s) compartiment(s)]</p> <p>n'ayant pas fait l'objet, au cours des trente derniers jours au moins, de restrictions de police sanitaire liées à l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène et de maladie de Newcastle;</p> <p>b) sont issues d'animaux qui ont été transportés dans les douze heures suivant la mise à mort, afin d'être réfrigérés, dans un centre de collecte et/ou dans un atelier agréé de traitement du gibier sauvage;</p>	
	II.2.2	<p>proviennent:</p> <p>(²) soit [d'un centre de collecte,]</p> <p>(²) soit [d'un atelier agréé de traitement du gibier sauvage,]</p> <p>(²) ou [d'un centre de collecte et d'un atelier agréé de traitement du gibier sauvage,]</p> <p>qui, au moment de l'habillage, n'était (n'étaient) pas soumis à des restrictions imputables à l'existence suspectée ou avérée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle;</p>	
	II.2.3	<p>ont été obtenues et inspectées conformément aux règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004;</p> <p>(²) ou [II.2.4 Dans le cas de viandes fraîches ou de gibier à plumes sauvage plumé et éviscéré, les viandes ont été obtenues et inspectées conformément aux règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004;]</p> <p>(²) ou [Dans le cas de gibier à plumes sauvage non plumé et non éviscéré:</p> <p>a) les viandes ont été réfrigérées à + 4 °C ou à une température inférieure pendant quinze jours au plus avant la date prévue de leur importation, mais elles n'ont été ni congelées ni surgelées;</p> <p>b) une inspection sanitaire a été effectuée par un vétérinaire officiel sur la base d'un échantillon représentatif de carcasses et les viandes ont été obtenues et inspectées conformément aux règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004;</p> <p>c) les viandes ont été identifiées par l'apposition d'une marque d'origine officielle, dont les modalités sont indiquées dans la case I.28;</p>	



- (⁵) II.2.5 sont issues de gibier à plumes sauvage qui a été mis à mort le ou entre le et le
- II.2.6 sont conformes à la directive 96/23/CE, et notamment à ses articles 29 et 30.
- II.2.7 Garanties supplémentaires
- Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le gibier à plumes sauvage:
- (²) (⁶) *ou* [a été plumé et éviscéré.]
- (²) (⁶) *ou* [n'a pas été plumé ni éviscéré, mais sera transporté par avion.]

Notes

Partie I

- Case I.8: indiquer le code de la zone ou le nom du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.
- Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
- Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.
- Case I.28: *Nature du produit*: indiquer l'une des mentions suivantes: gibier à plumes plumé et éviscéré/gibier à plumes non plumé et non éviscéré.

Partie II

- (1) Par «viandes de gibier à plumes sauvage», on entend les parties comestibles du gibier à plumes sauvage chassé aux fins de la consommation humaine, à l'exception des abats sauf dans le cas du gibier à plumes sauvage non plumé et non éviscéré, n'ayant subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.
- (2) Choisir la mention qui convient.
- (3) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.
- (4) Insérer le nom du ou des compartiments.
- (5) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent d'oiseaux abattus sur le territoire mentionné conformément au point (3) ou dans le compartiment mentionné conformément au point (4) durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire.
- (6) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «VIII» apparaît dans la colonne 5 («GS») du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):

Titre et qualité:

Date:

Signature:

Cachet:

▼B

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes hachées et aux viandes séparées mécaniquement de gibier à plumes sauvage (WGM-MI/MSM)

(À créer)

▼ M34

Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs (E)

PAYS:		Certificat vétérinaire vers l'Union européenne					
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne		I.17. Numéro(s) CITES		
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) 04.07		I.20. Quantité		
	I.21. Température produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements				
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.				
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>		I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique)		Numéro d'agrément des établissements Centre d'emballage		Entrepôt frigorifique		Nombre de conditionnements	Poids net

▼ M34

PAYS		E (Œufs)
II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
II.1.	Attestation de santé animale	
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs décrits dans le présent certificat:	
II.1.1	proviennent d'établissements qui n'ont été touchés ni par l'influenza aviaire hautement pathogène ni par la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008 au cours des 30 jours ayant précédé la date de la collecte des œufs et jusqu'à la délivrance du présent certificat	
(²) [II.1.2	et proviennent de troupeaux qui ont été examinés et soumis à des tests effectués conformément à l'annexe III, point I 8, du règlement (CE) n° 798/2008].	
II.2.	Attestation de santé publique	
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 2160/2003 et certifie que les œufs décrits dans le présent certificat ont été obtenus conformément à ces dispositions, et notamment:	
II.2.1	qu'ils proviennent d'un ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;	
II.2.2	qu'ils ont été conservés, entreposés, transportés et livrés conformément aux conditions applicables énoncées à l'annexe III, section X, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004;	
(¹) [II.2.2.1	qu'ils satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs ou aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 427/2012 de la Commission concernant l'extension des garanties spéciales en matière de salmonelles établies dans le règlement (CE) n° 853/2004 aux œufs destinés au Danemark;]	
II.2.3	que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;	
II.2.4	qu'ils satisfont à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2160/2003. En particulier:	
	i) les œufs ne peuvent pas être importés s'ils proviennent de troupeaux de poules pondeuses dans lesquels des salmonelles ont été détectées à la suite de l'enquête épidémiologique portant sur l'apparition d'un foyer de toxi-infection alimentaire ou si aucune garantie équivalente n'a été fournie, sauf si les œufs sont marqués comme œufs de catégorie B;	
	ii) les œufs ne peuvent pas être importés s'ils proviennent de troupeaux de poules pondeuses dont le statut sanitaire est inconnu et qui sont suspectés d'être infectés ou de troupeaux infectés par <i>Salmonella</i> Enteritidis et/ou <i>Salmonella</i> Typhimurium pour lesquels un objectif de réduction a été fixé dans la législation de l'Union et qui ne font pas l'objet d'une surveillance équivalente à la surveillance prévue à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2011, ou si aucune garantie équivalente n'a été fournie, sauf si les œufs sont marqués comme œufs de catégorie B.	
Notes		
Partie I		
— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.		
— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.		
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.		
— Case I.18: indiquer la catégorie d'œufs conformément à l'annexe VII, partie VI, du règlement (UE) n° 1308/2013.		
Partie II		
(¹) Supprimer si le lot n'est destiné à être importé ni au Danemark, ni en Finlande ni en Suède.		
(²) Cette garantie est requise uniquement pour les œufs provenant de pays, territoires ou zones auxquels est attribuée la mention «X» dans la colonne 5 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.		
Vétérinaire officiel		
Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:
Date:		Signature:
Sceau:		

▼ **M54****Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ovoproduits (EP)**

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente		
			I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6.		
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	
			I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		I.12.		
			Numéro d'agrément		
		Numéro d'agrément			
		Numéro d'agrément			
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
		I.17.			
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)			
				I.20. Quantité	

▼ **M54**

I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>	
I.28. Identification des marchandises				
Numéro d'agrément des établissements				
Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise	Atelier de transformation	Entrepôt frigorifique	Poids net

▼ M54

PAYS:		EP (Ovoproduits)	
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
II.1	Attestation de santé animale		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovoproduits décrits dans le présent certificat ont été produits à partir d'œufs provenant d'un ou de plusieurs établissements qui n'ont été touchés ni par l'influenza aviaire hautement pathogène ni par la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008 au cours des 30 jours ayant précédé la collecte des œufs, et		
Partie II: Certification	(¹) soit	[II.1.1	autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]
	ou (¹)	[II.1.1	que ces ovoproduits ont été traités comme suit:
		(¹)	[le blanc d'œuf liquide a été traité:
		(¹) soit	[à 55,6 °C pendant 870 secondes,]
		(¹) soit	[à 56,7 °C pendant 232 secondes;]
		(¹) ou	[le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;]
		(¹) ou	[le blanc d'œuf lyophilisé a été traité:
		(¹) soit	[à 67 °C pendant 20 heures,]
		(¹) soit	[à 54,4 °C pendant 513 heures;]
		(¹) ou	[les œufs entiers ont été traités au moins:
	(¹) soit	[à 60 °C pendant 188 secondes,]	
	(¹) soit	[par une cuisson complète;]	
	(¹) ou	[les mélanges d'œufs entiers ont été traités au moins:	
	(¹) soit	[à 60 °C pendant 188 secondes,]	
	(¹) soit	[à 61,1 °C pendant 94 secondes,]	
	(¹) soit	[par une cuisson complète;]]	
(¹) soit	[II.1.2	autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours précédents au moins;]	
ou (¹)	[II.1.2	en ce qui concerne la présence de la maladie de Newcastle, que ces ovoproduits ont été traités comme suit:	
	(¹)	[le blanc d'œuf liquide a été traité:	
	(¹) soit	[à 55 °C pendant 2 278 secondes,]	
	(¹) soit	[à 57 °C pendant 986 secondes,]	
	(¹) soit	[à 59 °C pendant 301 secondes;]	
	(¹) ou	[le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes;]	
	(¹) ou	[le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures;]	
	(¹) ou	[les œufs entiers ont été traités au moins:	
	(¹) soit	[à 55 °C pendant 2 521 secondes,]	
	(¹) soit	[à 57 °C pendant 1 596 secondes,]	
	(¹) soit	[à 59 °C pendant 674 secondes,]	
	(¹) soit	[par une cuisson complète;]]	

▼ M54

PAYS:		EP (Ovoproduits)	
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
II.2.	Attestation de santé publique		
	Je soussigné, vétérinaire officiel/inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 et certifie que les ovoproduits décrits dans le présent certificat ont été obtenus conformément auxdites dispositions, et notamment:		
II.2.1	qu'ils proviennent d'un ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;		
II.2.2	qu'ils ont été produits à partir de matières premières satisfaisant aux exigences de l'annexe III, section X, chapitre II, point II, du règlement (CE) n° 853/2004;		
II.2.3	qu'ils ont été fabriqués dans le respect des exigences établies en matière d'hygiène à l'annexe III, section X, chapitre II, point III, du règlement (CE) n° 853/2004;		
II.2.4	qu'ils sont conformes aux spécifications analytiques énoncées à l'annexe III, section X, chapitre II, point IV, du règlement (CE) n° 853/2004 et satisfont aux critères pertinents du règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;		
II.2.5	qu'ils ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section X, chapitre II, point V, du règlement (CE) n° 853/2004;		
II.2.6	que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment son article 29, sont réunies.		
Notes			
Partie I:			
— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.			
— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07, 04.08, 21.06, 35.02 ou 35.07.			
— Case I.28: Nature de la marchandise: indiquer la teneur en œufs (pourcentage).			
Partie II:			
(1) Choisir la mention qui convient.			
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel			
Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:	
Date:		Signature:	
Sceau:			

▼B

ANNEXE II

(conformément à l'article 4)

(À remplir et à annexer au certificat vétérinaire lorsque le transport des volailles et des poussins d'un jour jusqu'à la frontière de la Communauté européenne s'effectue, même partiellement, par voie maritime.)

Déclaration du capitaine du navire

Je soussigné, capitaine du navire (nom:, déclare que les volailles mentionnées dans le certificat vétérinaire n° ci-joint ont séjourné à bord du navire durant le trajet entre, en/au(x)/à (pays, territoire, zone, ou compartiment d'exportation), et, sur le territoire de la Communauté européenne, et que le navire n'a fait escale en cours de route dans aucun lieu situé en dehors de(s)/du (pays, territoire, zone, ou compartiment d'exportation), autre que: (ports d'escale). Par ailleurs, les volailles n'ont pas été en contact, durant le trajet, avec d'autres volailles présentes à bord relevant d'un statut sanitaire inférieur.

Fait à le

(Port d'arrivée)

(Date d'arrivée)

(Cachet)

(Signature du capitaine)

(Nom en lettres capitales et titre)

▼ B

ANNEXE III

LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE, NORMES INTERNATIONALES ET PROCÉDURES D'EXAMEN, DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET D'ANALYSE VISÉES À L'ARTICLE 6**I. Avant l'importation dans la Communauté**

Méthodes de normalisation des matériels et procédures d'examen, de prélèvement d'échantillons et d'analyse

1. *Influenza aviaire*

- Manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire approuvé par la décision 2006/437/CE de la Commission ⁽¹⁾, ou
- Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ⁽²⁾.

2. *Maladie de Newcastle*

- Annexe III de la directive 92/66/CEE du Conseil ⁽³⁾; ou
- Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE);
- lorsque l'article 12 de la directive ►**M42** 2009/158/CE ◀ du Conseil est applicable, les méthodes de prélèvement et d'analyse doivent être conformes aux méthodes décrites dans les annexes de la décision 92/340/CEE de la Commission ⁽⁴⁾.

3. *Salmonella pullorum et Salmonella gallinarum*

- Annexe II, chapitre III, de la directive ►**M42** 2009/158/CE ◀ du Conseil, ou
- Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

▼ M24. *Salmonella arizonae*

- Annexe II, chapitre III, de la directive ►**M42** 2009/158/CE ◀ du Conseil; ou
- Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

▼ B5. *Mycoplasma gallisepticum*

- Annexe II, chapitre III, de la directive ►**M42** 2009/158/CE ◀ du Conseil, ou
- Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

6. *Mycoplasma meleagridis*

- Annexe II, chapitre III, de la directive ►**M42** 2009/158/CE ◀ du Conseil.

▼ M427. *Salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique*

L'échantillonnage est effectué selon le protocole d'échantillonnage prévu à l'annexe, point 2.2, du règlement (UE) n° 200/2010 de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 237 du 31.8.2006, p. 1.

⁽²⁾ http://www.oie.int/fr/normes/mmanual/f_summry.htm

⁽³⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 8.7.1992, p. 34.

▼ M42

La méthode de détection recommandée par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les salmonelles, se trouvant à Bilthoven (Pays-Bas), ou une méthode équivalente doit être utilisée. Cette méthode est décrite à l'annexe D de la norme ISO 6579 (2002): «Recherche des *Salmonella* spp. dans les matières fécales des animaux et dans des échantillons au stade de la production primaire», dans sa rédaction actuellement en vigueur. Dans cette méthode de détection, un milieu semi-solide (milieu semi-solide modifié Rappaport-Vassiliadis — MSRV) est utilisé comme milieu d'enrichissement sélectif unique.

Le sérotypage est effectué suivant le schéma de Kauffmann-White ou une méthode équivalente.

▼ M34

8. *Garanties supplémentaires (X) en ce qui concerne certains pays tiers non indemnes de la maladie de Newcastle*

8.1. Dans les établissements visés au point 8.2, le vétérinaire officiel est tenu:

- a) de contrôler les registres de production et les registres sanitaires de l'établissement;
- b) de réaliser une inspection clinique dans chaque unité de production, comprenant une évaluation de son histoire clinique et un examen clinique des volailles — en particulier de celles qui semblent malades — dans chaque unité de production à partir de laquelle il est prévu d'expédier des volailles au sens du point 8.2;
- c) de prélever des échantillons, à savoir au moins 60 écouvillons trachéaux ou oropharyngés et 60 écouvillons cloacaux, afin de pratiquer les examens de laboratoire permettant de vérifier la présence de virus de la maladie de Newcastle dans les volailles et ratites provenant de chaque unité de production à partir de laquelle il est prévu d'expédier des volailles au sens du point 8.2; si le nombre d'oiseaux présents dans l'unité épidémiologique concernée est inférieur à 60, des écouvillons doivent être prélevés sur tous les oiseaux. Dans le cas des produits visés au point 8.2 c), ce prélèvement d'échantillons peut également avoir lieu à l'abattoir.

8.2. Le point 8.1 s'applique dans des établissements en provenance desquels il est prévu d'expédier, à destination de l'Union:

- a) des volailles de reproduction ou de rente et des ratites de reproduction ou de rente (BPP, BPR);
- b) des poussins d'un jour de volailles, des poussins d'un jour de ratites, des œufs à couver de volailles ou de ratites et des œufs destinés à la consommation (DOC, DOR, HEP, HER, E);
- c) des viandes tirées de volailles ou de ratites ayant séjourné dans de tels établissements (POU, RAT).

8.3. Les procédures prévues au point 8.1 doivent être appliquées:

- a) pour les produits visés au point 8.2 a) et au point 8.2 c), pas plus de 72 heures avant l'expédition vers l'Union ou l'abattage des volailles et ratites;
- b) pour les produits visés au point 8.2 b), à des intervalles de 15 jours ou, lorsque l'expédition à destination de l'Union est peu fréquente, pas plus de 7 jours avant la collecte des œufs à couver.

8.4. Les procédures visées au point 8.1 doivent être menées à bonne fin et les examens de laboratoire visés ci-dessus doivent être effectués dans un laboratoire officiel, donner des résultats négatifs et être disponibles avant l'expédition à destination de l'Union de l'un des produits énumérés au point 8.2.

▼B**II. Après l'importation dans la Communauté***Procédures de prélèvement et d'analyse pour la détection de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle*

Au cours de la période visée au point II.1 de l'annexe VIII, le vétérinaire officiel effectue sur les volailles importées des prélèvements en vue d'un examen virologique, à pratiquer selon les modalités suivantes:

- entre le septième et le quinzième jour suivant la date à laquelle commence la période d'isolement, des écouvillonnages cloacaux doivent être prélevés sur tous les oiseaux lorsque le lot se compose de moins de 60 oiseaux et sur 60 oiseaux lorsque le lot comprend au moins 60 oiseaux,
- l'analyse des échantillons doit être effectuée dans des laboratoires officiels désignés par l'autorité compétente, au moyen des procédures de diagnostic:
 - i) prévues pour l'influenza aviaire dans le manuel de diagnostic figurant en annexe de la décision 2006/437/CE de la Commission,
 - ii) prévues pour la maladie de Newcastle à l'annexe III de la directive 92/66/CEE du Conseil.

III. Exigences générales

- Les échantillons peuvent être regroupés, dans la limite de cinq échantillons provenant d'oiseaux différents.
- Des isolats de virus doivent être expédiés sans délai au laboratoire national de référence.



ANNEXE IV

[conformément à l'article 8, paragraphe 2, point d), à l'article 9, paragraphe 2, point b), et à l'article 10]

OBLIGATIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE DE L'INFLUENZA AVIAIRE ET RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER ⁽¹⁾

I. Obligations auxquelles doivent satisfaire les programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles réalisés dans des pays tiers, territoires, zones ou compartiments, visées à l'article 10

A. surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles

1. Description des objectifs
2. Pays tiers, territoire, zone ou compartiment (choisir la mention qui convient):
3. Type de surveillance:
 - surveillance sérologique
 - surveillance virologique
 - sous-types de l'influenza aviaire ciblés
4. Critères de prélèvement d'échantillons:
 - espèces ciblées (par exemple: dindes, poulets, perdrix)
 - catégories ciblées (par exemple: reproducteurs, pondeuses)
 - systèmes d'élevage ciblés (par exemple: établissements commerciaux, troupeaux de basse-cour)
5. Base statistique du nombre d'établissements soumis au prélèvement d'échantillons:
 - nombre d'établissements dans la zone
 - nombre d'établissements par catégorie
 - nombre d'établissements à soumettre au prélèvement d'échantillons par catégorie de volailles
6. Fréquence des prélèvements d'échantillons
7. Nombre d'échantillons prélevés par établissement/bâtiment
8. Période de prélèvement d'échantillons
9. Type d'échantillons prélevés (tissus, fèces, écouvillonnages cloacaux/oropharyngés/trachéaux)
10. Tests pratiqués en laboratoire (par exemple: AGID, PCR, HI, isolement du virus)
11. Identification des laboratoires effectuant les tests aux niveaux central, régional ou local (choisir ce qui convient)

Identification du laboratoire de référence effectuant le test de confirmation (laboratoire national de référence pour l'influenza aviaire, laboratoire OIE ou communautaire de référence pour l'influenza aviaire)

⁽¹⁾ Veuillez communiquer toutes les informations nécessaires à l'évaluation du programme.

▼B

12. Système/protocole utilisé pour communiquer les résultats de la surveillance de l'influenza aviaire (y compris les résultats lorsqu'ils sont disponibles)
 13. Suivi des résultats positifs pour les sous-types H5 et H7.
- B. *informations disponibles en matière de surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages, utiles pour Évaluer les facteurs de risque d'influenza aviaire chez les volailles*
1. Type de surveillance:
 - surveillance sérologique
 - surveillance virologique
 - sous-types de l'influenza aviaire ciblés
 2. Critères de prélèvement d'échantillons
 3. Espèces d'oiseaux sauvages ciblées (mentionner le nom des espèces en latin)
 4. Ciblage des zones sélectionnées
 5. Informations visées au point 6 et aux points 8 à 12 de la partie I.A.
- II. **Surveillance de l'influenza aviaire consécutive à l'apparition d'un foyer de cette maladie dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment précédemment reconnu indemne de cette maladie, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point d), et à l'article 9, paragraphe 2, point b)**

La surveillance de l'influenza aviaire doit au moins permettre, sur la base d'un échantillon représentatif randomisé des populations à risque, de démontrer l'absence d'infection, compte tenu des circonstances épidémiologiques spécifiques qui entourent l'apparition du ou des foyers.



ANNEXE V

[conformément à l'article 11, point a)]

**RENSEIGNEMENTS QUE DOIT FOURNIR UN PAYS TIERS
PRATIQUANT LA VACCINATION CONTRE L'INFLUENZA
AVIAIRE ⁽¹⁾**

I. Conditions auxquelles doivent satisfaire les plans de vaccination appliqués dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment, conformément à l'article 11

1. Pays, territoire, zone ou compartiment (choisir la mention qui convient)
2. Historique de la maladie (IAHP/IAFP): précédents foyers chez des volailles ou cas chez des oiseaux sauvages
3. Raisons motivant le recours à la vaccination
4. Évaluation des risques fondée sur:
 - un foyer d'influenza aviaire dans ce pays tiers, ce territoire, cette zone ou ce compartiment (choisir la mention qui convient)
 - un foyer d'influenza aviaire dans un pays avoisinant
 - d'autres facteurs de risque tels que certaines zones, types d'élevages de volailles ou catégories de volailles ou d'autres oiseaux captifs
5. Zone géographique où la vaccination est pratiquée
6. Nombre d'établissements dans la zone de vaccination
7. Nombre d'établissements où la vaccination est pratiquée, s'il diffère du nombre visé au point 6
8. Espèces et catégories de volailles ou d'autres oiseaux captifs se trouvant sur le territoire, dans la zone ou dans le compartiment où la vaccination est pratiquée
9. Nombre approximatif de volailles ou d'autres oiseaux captifs se trouvant dans les établissements visés au point 7
10. Présentation synthétique des caractéristiques du vaccin
11. Autorisation, manipulation, fabrication, entreposage, fourniture, distribution et commercialisation des vaccins contre l'influenza aviaire sur le territoire national
12. Stratégie de différenciation des animaux infectés et des animaux vaccinés (DIVA)
13. Durée prévue de la campagne de vaccination
14. Dispositions et restrictions relatives aux mouvements des volailles vaccinées et des produits issus de volailles vaccinées ou d'autres oiseaux captifs vaccinés

⁽¹⁾ Veuillez communiquer toutes les informations nécessaires à l'évaluation du programme.

▼B

15. Tests cliniques et de laboratoire effectués dans les établissements où la vaccination est pratiquée et/ou situés dans la zone de vaccination (efficacité et test avant mouvement, etc.)
 16. Moyens de conservation des données (concernant, par exemple, les renseignements détaillés visés au point 15) et d'enregistrement des exploitations dans lesquelles la vaccination est pratiquée.
- II. Surveillance dans les pays tiers, territoires, zones ou compartiments pratiquant la vaccination contre l'influenza aviaire, conformément à l'article 11**

Lorsqu'il est recouru à la vaccination dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment, tous les établissements commerciaux où la vaccination contre l'influenza aviaire est pratiquée doivent être tenus de subir des tests de laboratoire et les informations suivantes doivent être fournies en plus des informations visées à l'annexe IV, partie I.A:

1. Nombre d'établissements où la vaccination est pratiquée dans la zone, par catégorie
2. Nombre d'établissements où la vaccination est pratiquée à soumettre au prélèvement d'échantillons par catégorie de volailles
3. Utilisation d'oiseaux sentinelles (mentionner l'espèce et le nombre d'oiseaux sentinelles utilisés par bâtiment)
4. Nombre d'échantillons prélevés par établissement et/ou bâtiment
5. Données concernant l'efficacité du vaccin.

▼M9*ANNEXE VI*

[conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), à l'article 12, paragraphe 2, point c) ii), et à l'article 13, paragraphe 1, point a)]

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES VACCINS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE**I. Critères généraux**

1. Les vaccins doivent être conformes aux normes établies dans le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) au chapitre relatif à la maladie de Newcastle.
2. Les vaccins doivent être enregistrés par les autorités compétentes du pays tiers concerné avant de pouvoir être distribués et utilisés. Pour procéder à cet enregistrement, les autorités compétentes du pays tiers concerné doivent disposer d'un dossier complet contenant des données relatives à l'efficacité et à l'innocuité du vaccin; pour les vaccins importés, les autorités compétentes peuvent se fonder sur des données vérifiées par les autorités compétentes du pays où le vaccin est produit, à condition que ces vérifications aient été effectuées conformément aux normes de l'OIE.
3. En outre, l'importation ou la production et la distribution des vaccins doivent être contrôlées par les autorités compétentes du pays tiers concerné.
4. Avant de pouvoir être distribué, chaque lot de vaccins doit être soumis, pour les autorités compétentes, à des tests d'innocuité, notamment en matière d'atténuation ou d'inactivation et d'absence d'agents contaminants indésirables, et d'efficacité.

II. Critères particuliers

Les vaccins vivants atténués contre la maladie de Newcastle doivent être préparés à partir d'une souche de virus de ladite maladie dont le lot de semence initial (*master seed*) a été soumis à un test qui a révélé un indice de pathogénicité intracérébrale (ICPI) de:

- a) moins de 0,4, si chaque oiseau a reçu au moins 10^7 EID₅₀ pour l'épreuve; ou
- b) moins de 0,5, si chaque oiseau a reçu au moins 10^8 EID₅₀ pour l'épreuve

▼B*ANNEXE VII*

(conformément à l'article 13)

CONDITIONS SANITAIRES SUPPLÉMENTAIRES**I. Pour les volailles, les poussins d'un jour et les œufs à couvrir en provenance d'un pays tiers, d'un territoire, d'une zone ou d'un compartiment où les vaccins utilisés contre la maladie de newcastle ne satisfont pas aux critères de l'annexe vi**

1. Lorsque le pays tiers, le territoire, la zone ou le compartiment n'interdit pas l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux critères particuliers énoncés à l'annexe VI, les conditions sanitaires supplémentaires suivantes s'appliquent:
 - a) les volailles, y compris les poussins d'un jour, n'ont pas été vaccinées avec de tels vaccins au cours des douze mois, au moins, qui ont précédé la date de l'importation dans la Communauté;
 - b) le ou les troupeaux doivent avoir été soumis à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle au plus tôt deux semaines avant la date de l'importation dans la Communauté ou, dans le cas des œufs à couvrir, au plus tôt deux semaines avant la date de leur collecte; ce test:
 - i) a été effectué dans un laboratoire officiel;
 - ii) a été pratiqué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau;
 - iii) n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale supérieur à 0,4;
 - c) les volailles doivent avoir été maintenues en isolement sous surveillance officielle dans l'établissement d'origine pendant la période de deux semaines visée au point b);
 - d) les volailles ne peuvent pas avoir été en contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b) pendant une période de 60 jours avant la date de l'importation dans la Communauté ou, dans le cas des œufs à couvrir, pendant une période de 60 jours avant la date de la collecte.
2. Lorsque des poussins d'un jour sont importés en provenance d'un pays tiers, d'un territoire, d'une zone ou d'un compartiment dans les conditions visées au point 1, les poussins d'un jour et les œufs à couvrir dont ils sont issus ne peuvent pas avoir été en contact, dans le couvoir ou en cours de transport, avec des volailles ou des œufs à couvrir ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points 1 a) à 1 d).

II. Pour les viandes de volailles

Les viandes de volailles doivent provenir de volailles d'abattage qui:

▼M9

- a) n'ont pas été vaccinées avec des vaccins vivants atténués préparés à partir d'un lot de semences initial du virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus au cours d'une période de 30 jours ayant précédé l'abattage;

▼B

- b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectué dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, et ce test n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;
- c) n'ont pas été en contact, au cours des 30 jours qui ont précédé la date de l'abattage, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b).

*ANNEXE VIII*

[conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a)]

VOLAILLES DE REPRODUCTION ET DE RENTE AUTRES QUE LES RATITES ET ŒUFS À COUVER ET POUSSINS D'UN JOUR AUTRES QUE DE RATITES

I. Conditions applicables avant l'importation

1. Les volailles de reproduction et de rente autres que les ratites et les œufs à couvrir et poussins d'un jour autres que de ratites destinés à être importés dans la Communauté ne peuvent provenir que d'établissements qui ont été agréés par l'autorité compétente du pays tiers concerné selon des conditions au moins aussi strictes que celles qui sont établies à l'annexe II de la directive ►**M42** 2009/158/CE ◀, et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré.
2. Lorsque les volailles de reproduction et de rente autres que les ratites ainsi que les œufs à couvrir et poussins d'un jour autres que de ratites et/ou leurs troupeaux d'origine doivent subir un test pour satisfaire aux conditions énoncées dans les certificats vétérinaires correspondants établis par le présent règlement, le prélèvement d'échantillons à effectuer en vue du test et le test lui-même doivent être réalisés conformément à l'annexe III.
3. Les œufs à couvrir destinés à être importés dans la Communauté portent le nom du pays tiers d'origine et les mots «à couvrir» en caractères de plus de 3 mm de hauteur dans l'une des langues officielles de la Communauté.
4. Chaque emballage d'œufs à couvrir visés au point 3 ne contient que des œufs de la même espèce, de la même catégorie et du même type de volailles, provenant du même pays tiers, territoire, zone ou compartiment d'origine et ayant le même expéditeur, et il porte au moins les indications suivantes:
 - a) les informations figurant sur les œufs conformément au point 3;
 - b) l'espèce de volailles dont les œufs sont issus;
 - c) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur et son adresse.
5. Chaque caisse de poussins d'un jour importés ne contient qu'une seule espèce, une seule catégorie et un seul type de volailles provenant du même pays tiers, territoire, zone ou compartiment d'origine et du même couvoir et ayant le même expéditeur, et elle porte au moins les indications suivantes:
 - a) le nom du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment d'origine;
 - b) l'espèce de volailles à laquelle appartiennent les poussins d'un jour;
 - c) le numéro distinctif du couvoir;
 - d) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur et son adresse.

II. Conditions applicables après l'importation

1. Les volailles de reproduction et de rente autres que les ratites et les poussins d'un jour autres que de ratites importés séjournent dans l'établissement ou les établissements de destination à compter de la date de leur arrivée:
 - a) pendant une période d'au moins six semaines; ou

▼B

b) lorsqu'ils sont abattus avant l'expiration de la période visée au point a), jusqu'au jour de l'abattage.

Néanmoins, la période prévue au point a) peut être limitée à trois semaines, à condition que le prélèvement d'échantillons et l'analyse effectués conformément à l'annexe III aient donné des résultats favorables.

2. Les volailles de reproduction et de rente autres que les ratites issues d'œufs à couver importés séjournent, pendant au moins trois semaines à compter de la date d'éclosion, dans le couvoir ou pendant au moins trois semaines dans l'établissement ou les établissements où elles ont été expédiées après l'éclosion.

Lorsqu'ils ne sont pas élevés dans l'État membre ayant importé les œufs à couver, les poussins d'un jour sont transportés directement jusqu'à leur destination finale (mentionnée aux cases I.10 et I.11 du modèle 2 de certificat sanitaire figurant à l'annexe IV de la directive ►M42 2009/158/CE ◀) et y séjournent pendant au moins trois semaines à compter de la date d'éclosion.

3. Durant la période prévue, selon le cas, au point 1 ou au point 2, les volailles de reproduction et de rente ainsi que les poussins d'un jour importés et les volailles de reproduction et de rente autres que les ratites issues d'œufs à couver importés sont maintenus en isolement dans des poulaillers n'abritant aucun autre troupeau.

Ils peuvent également être introduits dans des poulaillers où se trouvent déjà des volailles de reproduction et de rente et des poussins d'un jour.

Dans ce cas, les périodes visées aux points 1 et 2 courent à partir de la date d'introduction du dernier oiseau importé et aucune des volailles présentes ne peut quitter le poulailler avant la fin de ces périodes.

4. Les œufs à couver importés sont mis à couver dans des incubateurs ou éclosiers séparés.

Les œufs à couver importés peuvent également être introduits dans des incubateurs ou éclosiers contenant déjà d'autres œufs à couver.

Dans ce cas, les périodes visées aux points 1 et 2 courent à compter de la date d'introduction du dernier œuf à couver importé.

5. Au plus tard à la date d'expiration de la période prévue, selon le cas, au point 1 ou au point 2, les volailles de reproduction ou de rente et les poussins d'un jour importés subissent un examen clinique réalisé par le vétérinaire officiel. Si c'est nécessaire, des échantillons sont prélevés afin de permettre un suivi de leur état de santé.

▼B*ANNEXE IX*

[conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b)]

**RATITES DE REPRODUCTION ET DE RENTE ET ŒUFS À COUVER
ET POUSSINS D'UN JOUR DE RATITES DE REPRODUCTION ET DE
RENTE**

I. Conditions applicables avant l'importation

1. Les ratites de reproduction et de rente importés (les «ratites») sont identifiés au moyen de marques de cou et/ou de micropuces portant le code ISO du pays tiers d'origine. Les micropuces doivent être conformes aux normes ISO.
2. Les œufs à couver importés de ratites sont marqués d'une estampille faisant apparaître le code ISO du pays tiers d'origine et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine.
3. Chaque emballage d'œufs à couver visés au point 2 ne contient que des œufs de ratites provenant du même pays tiers, territoire, zone ou compartiment d'origine et ayant le même expéditeur, et il porte au moins les indications suivantes:
 - a) les informations figurant sur les œufs conformément au point 2;
 - b) une mention indiquant de manière visible et lisible que le lot contient des œufs à couver de ratites;
 - c) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur et son adresse.
4. Chaque caisse de poussins d'un jour de ratites de reproduction et de rente importés ne contient que des ratites provenant du même pays tiers, territoire, zone ou compartiment d'origine et du même établissement et ayant le même expéditeur, et il porte au moins les indications suivantes:
 - a) le code ISO du pays tiers d'origine et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;
 - b) une mention indiquant de manière visible et lisible que le lot contient des poussins d'un jour de ratites;
 - c) le nom ou la raison sociale de l'expéditeur et son adresse.

II. Conditions applicables après l'importation

1. Après que les contrôles à l'importation ont été effectués conformément à la directive 91/496/CEE, les lots de ratites et les lots d'œufs à couver et de poussins d'un jour de ratites sont transportés directement jusqu'à leur destination finale.
2. Les ratites importés et les poussins d'un jour de ratites importés séjournent dans l'établissement ou les établissements de destination à compter de la date de leur arrivée:
 - a) pendant une période d'au moins six semaines; ou
 - b) lorsqu'ils sont abattus avant l'expiration de la période visée au point a), jusqu'au jour de l'abattage.

▼M16

3. Les ratites issus d'œufs à couver importés séjournent, pendant au moins trois semaines à compter de la date d'éclosion, dans le couvoir ou, pendant au moins trois semaines, dans l'établissement ou les établissements où ils ont été expédiés après l'éclosion.

Lorsqu'ils ne sont pas élevés dans l'État membre ayant importé les œufs à couver, les poussins d'un jour de ratites sont transportés directement jusqu'à leur destination finale [mentionnée aux cases I.10 et I.11 du modèle 2 de certificat sanitaire figurant à l'annexe IV de la directive 2009/158/CE du Conseil⁽¹⁾] et y séjournent pendant au moins trois semaines à compter de la date d'éclosion.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.

▼B

4. Durant la période prévue, selon le cas, au point 2 ou au point 3, les ratites importés et les ratites issus d'œufs à couver importés sont maintenus en isolement dans des bâtiments n'abritant pas d'autres ratites ou volailles.

Néanmoins, ils peuvent également séjourner dans des bâtiments où se trouvent déjà d'autres ratites ou volailles. Dans ce cas, les périodes visées aux points 2 et 3 courent à partir de la date d'introduction du dernier ratite importé et aucun des ratites ni aucune des volailles présents ne peut quitter le bâtiment avant la fin de ces périodes.

5. Les œufs à couver importés sont mis à couver dans des incubateurs ou éclosoirs séparés.

Les œufs à couver importés peuvent également être introduits dans des incubateurs ou éclosoirs contenant déjà d'autres œufs à couver. Dans ce cas, les périodes prévues aux points 2 et 3 courent à compter de la date d'introduction du dernier œuf à couver importé et les mesures prévues aux points 2 et 3 s'appliquent.

6. Au plus tard à la date d'expiration de la période prévue, selon le cas, au point 2 ou au point 3, les ratites et les poussins d'un jour de ratites importés subissent un examen clinique réalisé par un vétérinaire officiel. Si nécessaire, des échantillons sont prélevés afin de permettre un suivi de leur état de santé.

III. Conditions applicables aux ratites de reproduction et de rente et à leurs poussins d'un jour en provenance d'Asie ou d'Afrique et importés dans la Communauté

Les mesures de protection relatives à la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, décrites à l'annexe X, point I, s'appliquent aux ratites de reproduction et de rente et à leurs poussins d'un jour provenant de pays tiers, territoires, zones ou compartiments d'Asie ou d'Afrique.

Tous les ratites ayant réagi positivement au test ELISA concurrent de dépistage des anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, prévu à ladite annexe, sont éliminés.

Tous les oiseaux faisant partie du même lot font l'objet d'un nouveau test ELISA concurrent vingt et un jours après le premier prélèvement. Si un des oiseaux réagit positivement, tous les oiseaux faisant partie du même lot sont éliminés.

IV. Conditions applicables aux ratites de reproduction et de rente provenant d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone considéré comme infecté par la maladie de Newcastle

Les règles énoncées ci-après s'appliquent aux ratites et à leurs œufs à couver provenant d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone considéré comme infecté par la maladie de Newcastle et aux poussins d'un jour issus de ces œufs:

- a) l'autorité compétente vérifie les infrastructures d'isolement visées au point II.4 de la présente annexe, avant le début de la période d'isolement, en vue de déterminer si elles sont satisfaisantes;
- b) durant la période visée, selon le cas, au point II.2 ou au point II.3 de la présente annexe, un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle est réalisé, pour chaque ratite, sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces;

▼B

- c) lorsque les ratites sont destinés à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive ►**M42** 2009/158/CE ◀, le test d'isolement du virus prévu au point b) est complété par un test sérologique à pratiquer sur chaque ratite;
- d) un oiseau ne peut être sorti de l'infrastructure d'isolement que lorsque les résultats des tests prévus aux points b) et c) sont négatifs.

*ANNEXE X*

(conformément à l'article 17)

MESURES DE PROTECTION RELATIVES À LA FIÈVRE HÉMORRAGIQUE DE CRIMÉE-CONGO**I. Mesures applicables aux ratites**

L'autorité compétente veille à ce que les ratites soient isolés dans un environnement protégé contre les rongeurs, exempt de tiques, pendant au moins vingt et un jours avant la date de l'importation dans la Communauté.

Avant d'être transférés dans l'environnement exempt de tiques, les ratites sont soumis à un traitement visant à assurer la destruction de tous les ectoparasites dont ils sont infestés. Les ratites sont soumis, quatorze jours après leur arrivée dans l'environnement exempt de tiques, au test ELISA concurrent de recherche des anticorps de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo. Chacun des animaux mis en isolement doit réagir négativement à ce test. À l'arrivée des ratites dans la Communauté, le traitement contre les ectoparasites et le test sérologique sont répétés.

II. Mesures applicables aux ratites dont sont issues des viandes destinées à être importées

L'autorité compétente veille à ce que les ratites soient isolés dans un environnement protégé contre les rongeurs, exempt de tiques, pendant au moins quatorze jours avant la date de l'abattage.

Avant d'être transférés dans l'environnement exempt de tiques, les ratites sont soumis à un examen visant à vérifier l'absence de tiques ou à un traitement visant à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils sont infestés. Le traitement utilisé doit être spécifié dans le certificat d'importation. Ce traitement ne peut pas laisser de résidus détectables dans les viandes de ratites.

Chaque lot de ratites est soumis à un examen visant à détecter la présence éventuelle de tiques avant l'abattage. Si l'examen est positif, le lot entier est de nouveau isolé avant l'abattage.

▼ M2

ANNEXE XI

(visée à l'article 18, paragraphe 2)

Modèle de certificat vétérinaire relatif au transit/stockage des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, des viandes, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, des œufs et des ovoproduits

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE		
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tel.N°		I.2. N° de référence du certificat I.2.a	
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tel.N°		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tel.N°	
	I.7. Pays d'origine ISO Code	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination ISO Code	I.10. Région de destination Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Région de destination Région de destination <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17.	
	I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (Code SH)	
			I.20. Quantité	
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnement		
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs		I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers ISO Code		I.27.		
I.28. Identification des marchandises Espèce (Nom scientifique) Nature du produit Type de traitement Numéro d'agrément des établissements Abattoir Atelier de fabrication Entrepôt frigorifique Nombre de conditionnement Poids net				

▼ M2

PAYS

Transit/stockage des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, des viandes, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, des œufs et des ovoproduits

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p>II.1. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, les viandes, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, les œufs et les ovoproduits ⁽¹⁾ décrits dans le présent certificat:</p> <p>II.1.1 proviennent d'un pays tiers, d'un territoire, d'une zone ou d'un compartiment mentionné à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, et</p> <p>⁽²⁾ II.1.2 satisfont aux conditions de police sanitaire applicables, énoncées dans l'attestation de santé animale des modèles de certificat figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>Notes</p> <p>Partie I:</p> <p>— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</p> <p>— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.</p> <p>— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.07; 02.08.90; 04.07; 04.08 ou 21.06.10</p> <p>Partie II:</p> <p>⁽¹⁾ Œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, œufs et ovoproduits, conformément à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>⁽²⁾ En ce qui concerne les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés [SPF], les viandes de volailles [POU], les viandes de ratites [RAT], les viandes de gibier à plumes sauvage [WGM], les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de volailles [POU-MI/MSM], les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de ratites [RAT-MI/MSM], les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de gibier à plumes sauvage [WGM-MI/MSM], les œufs [E] ou les ovoproduits [EP].</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>Signature:</p>			



ANNEXE XII

(conformément à l'article 20)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Présent règlement	Décision 2006/696/CE	Décision 94/438/CE	Décision 93/342/CE
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, premier alinéa	Article 1 ^{er} , premier alinéa		
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 5		
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , deuxième alinéa		
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Annexe I, partie 1, et annexe II, partie 1		
Article 2, points 1 à 5	Article 2, points a) à e)		
Article 2, point 6	Article 2, point m)		
Article 2, point 7	Article 2, point j)		
Article 2, point 8	Article 2, point k)		
Article 2, point 9	Article 2, point l)		
Article 2, point 10			
Article 2, point 11			
Article 2, points 12 a) à 12 c)	Article 2, point g)		
Article 2, point 12 d)			
Article 2, point 13	Article 2, point h)		
Article 2, point 14	Article 2, point f)		
Article 2, point 15			
Article 2, point 16			
Article 2, point 17			
Article 2, point 18			
Article 2, point 19			
Article 2, point 20			
Article 3	Article 5		
Article 4, premier alinéa	Articles 5 et 3		
Article 4, deuxième alinéa	Annexe I, partie 3		
Article 4, troisième alinéa	Article 3, deuxième alinéa		

▼B

Présent règlement	Décision 2006/696/CE	Décision 94/438/CE	Décision 93/342/CE
Article 5	Article 4		
Article 6			
Article 7, point a)			Article 2, point h)
Article 7, point b)			Article 2, point g)
Article 7, point c)			Article 2, point i)
Article 8			
Article 9			
Article 10			
Article 11			
Article 12		Article 4, paragraphes 1 et 2	Article 4, paragraphes 1 et 2
Article 13		Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 4
Article 14, paragraphe 1, point a)	Article 9		
Article 14, paragraphe 1, point b)	Article 11		
Article 14, paragraphe 2			
Article 15	Article 18		
Article 16	Article 8		
Article 17	Article 16, paragraphe 2		
Article 18, paragraphe 1			
Article 18, paragraphe 2	Article 19, point b)		
Article 18, paragraphe 3	Article 19		
Article 19	Article 20		
Article 20			
Article 21			
Article 22			
Annexe I	Annexes I et II		
Annexe II	Annexe I, partie 3		
Annexe III, points I.1 à I.6	Annexe I, partie 4, point A		
Annexe III, point I.7			

▼B

Présent règlement	Décision 2006/696/CE	Décision 94/438/CE	Décision 93/342/CE
Annexe III, points II et III	Annexe I, partie 4, point B		
Annexe IV			
Annexe V			
Annexe VI			Annexe B
Annexe VII, point I	Article 7		
Annexe VII, point II		Annexe	
Annexe VIII, point I	Article 9		
Annexe VIII, point II	Article 10		
Annexe IX, point I	Article 11		
Annexe IX, point II	Article 12		
Annexe IX, point III	Article 13		
Annexe IX, point IV	Article 14		
Annexe X	Annexe V		
Annexe XI	Annexe IV		
Annexe XII			